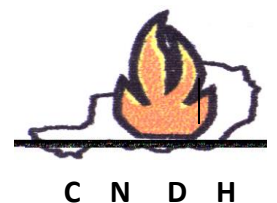


L'INSTITUT DANOIS  
DES DROITS  
DE L'HOMME

LES INSTITUTIONS  
NATIONALES DES  
DROITS DE L'HOMME  
ET L'ACCÈS AUX VOIES  
DE RECOURS EN  
MATIÈRE  
D'ENTREPRISES ET DE  
DROITS DE L'HOMME

DEUXIÈME PARTIE :  
COMPARAISON DE QUATRE  
ÉTUDES DE CAS AFRICAINES



**LES INSTITUTIONS NATIONALES DES DROITS DE L'HOMME ET L'ACCÈS AUX  
VOIES DE RECOURS EN MATIÈRE D'ENTREPRISES ET DE DROITS DE L'HOMME  
DEUXIÈME PARTIE : COMPARAISON DE QUATRE ÉTUDES DE CAS AFRICAINES**

Auteurs : Nora Götzmann et Sébastien Lorion

Contributeurs : Ce rapport a été écrit avec l'assistance d'Inga Tauber, Kavya Chaturvedi, Diana Rocio et Lukas Bogner. Les études de cas sur les INDH ont été rédigées dans le cadre d'une collaboration entre les INDH concernées et l'IDDH. Les points focaux des INDH étaient : James Mwenda (Kenya), Boubacar Amadou (Niger), Richmond Ihome (Nigéria) et Ruth Ssekindi (Ouganda).

Remerciements : Nous tenons à remercier Meg Brodie, Tom Pegram, Linda Reif, Elin Wrzoncki, Lauren Zanetti et Jennifer Zerk pour leurs commentaires utiles sur les versions précédentes. Leur contribution n'implique en aucun cas une approbation du contenu. Nous tenons également à remercier les personnes interrogées dans le cadre des études de cas pour le temps qu'ils nous ont accordé et pour les idées partagées.

Photo de couverture : Avec l'aimable autorisation de la Commission des droits de l'homme du Nigéria

Traduction : Katie Booth et Alexandra Poméon

Citation recommandée : Nora Götzmann et Sébastien Lorion (2020), « Les institutions nationales des droits de l'homme et l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et droits de l'homme ». Copenhague : L'Institut danois des droits de l'homme

© 2020 L'Institut danois des droits de l'homme  
Wilders Plads 8K  
DK-1403 Copenhagen K  
Téléphone : +45 3269 8888  
[www.humanrights.dk](http://www.humanrights.dk)

Cette publication, ou des parties de celle-ci, peut être reproduite, à condition qu'une telle reproduction soit destinée à un usage non commercial et que l'auteur et la source soient cités.

L'IDDH s'efforce de rendre ses publications aussi accessibles que possible. Nous utilisons des polices de grande taille, des lignes courtes (sans trait d'union), du texte aligné à gauche et un fort contraste pour une lisibilité maximale. Pour plus d'informations sur l'accessibilité, veuillez consulter l'adresse suivante : [www.humanrights.dk/accessibility](http://www.humanrights.dk/accessibility)

# TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION</b>	<b>5</b>
1.1	APERÇU	5
1.2	CONTEXTE	5
1.3	LES ÉTUDES DE CAS	6
<b>2</b>	<b>LES ÉTUDES DE CAS SUR LES INDH</b>	<b>7</b>
2.1	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DU KENYA	7
2.1.1	MANDAT	7
2.1.2	DÉFIS ET LIMITES	19
2.1.3	RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LE RÔLE DE LA KNCHR	22
2.2	COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS DU NIGER	25
2.2.1	MANDAT	25
2.2.2	DÉFIS ET LIMITES	36
2.2.3	RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LE RÔLE DE LA CNDH	38
2.3	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DU NIGÉRIA	39
2.3.1	MANDAT	39
2.3.2	DÉFIS ET LIMITES	46
2.3.3	RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LE RÔLE DE LA NHRC	48
2.4	COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'OUGANDA	51
2.4.1	MANDAT	51
2.4.2	DÉFIS ET LIMITES	63
2.4.3	RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LE RÔLE DE L'UHRC	64
<b>3</b>	<b>ANALYSE COMPARATIVE</b>	<b>66</b>
3.1	COMPARAISON DES CONSTATS	66
3.2	ANALYSE : NAVIGUER ENTRE LA LOI, LA PRATIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME	69
3.3	RÉFLEXIONS SUR LES STRATÉGIES DES INDH	73
3.4	OPPORTUNITÉS DE POURSUITE DES RECHERCHES	75
	<b>NOTES</b>	<b>78</b>

## ABBREVIATIONS

CNDH	Commission Nationale des Droits Humains (Niger)
ESC	Économique, social et culturel
IDDH	Institut danois des droits de l'homme
INDH	Institution nationale des droits de l'homme
GANHRI	Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme
GTNU	Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme
KNCHR	<i>Kenya National Human Rights Commission</i> (Commission nationale des droits de l'homme du Kenya)
NHRC	<i>National Human Rights Commission of Nigeria</i> (Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria)
ONG	Organisation non-gouvernementale
PAN	Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme
PCN	Point de contact national
Principes directeurs	Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme
UHRC	Uganda Human Rights Commission ( <i>Commission des droits de l'homme de l'Ouganda</i> )

# CHAPITRE 1

## 1 INTRODUCTION

### 1.1 APERÇU

Ce document fait partie d'un rapport en deux parties qui examine le rôle des institutions nationales des droits de l'homme (INDH) dans la facilitation de l'accès à un recours effectif dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. L'objectif principal est d'identifier les défis communs auxquels sont confrontées les INDH et les manières possibles d'y répondre. Cela permettra de renforcer la capacité des INDH, leur action et leur collaboration afin d'améliorer l'accès aux voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

La première partie du rapport (« Examen du rôle et de la pratique des INDH ») présente une analyse du rôle des INDH et de leurs pratiques en matière d'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, en se basant sur une analyse des données issues de l'enquête de 2019 menée par le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme (GTNU), ainsi que l'étude des publications académiques et de la littérature pertinentes sur le sujet. La deuxième partie (« Comparaison de quatre études de cas africaines ») présente quatre études de cas portant sur des INDH africaines (Kenya, Niger, Nigéria et Ouganda) et une analyse comparative des principaux défis en termes de pratiques, ainsi que les opportunités correspondantes pour poursuivre les travaux de recherche. Le résumé exécutif reprend les points clés et présente dix enjeux, assortis de recommandations pouvant être mises en œuvre par les États, les INDH et d'autres acteurs afin de renforcer la capacité des INDH à contribuer à l'accès à un recours effectif en cas de violations des droits de l'homme liées aux entreprises.

### 1.2 CONTEXTE

Les INDH ont un rôle important à jouer en matière d'appui aux voies de recours concernant les violations des droits de l'homme liées aux entreprises. Ce rôle a été rappelé à travers plusieurs initiatives et documents de référence, tels que les Principes directeurs des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme et le plan d'action du groupe de travail sur les entreprises et les droits

de l'homme de l'Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI). La résolution de 2018 de l'Assemblée générale des Nations unies sur l'amélioration de la responsabilisation des entreprises et de l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme souligne « le rôle important que jouent les institutions nationales des droits de l'homme qui appuient les activités visant à améliorer la responsabilisation et l'accès à des voies de recours pour les victimes de violations des droits de l'homme liées à une activité commerciale, notamment en concourant à l'application efficace des Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme »<sup>1</sup>.

La garantie de l'accès effectif à un recours reste une lacune majeure en matière d'entreprises et de droits de l'homme. Bien que l'attention portée au rôle des INDH dans le secteur des entreprises et des droits de l'homme ait considérablement augmenté au fil des ans, notamment au regard du rôle que les INDH peuvent jouer en matière de recours, les travaux de recherche dans ce domaine restent limités. Pour plus de détails sur les objectifs et le contexte, nous référons le lecteur à la première partie du rapport.

### **1.3 LES ÉTUDES DE CAS**

Les quatre études de cas qui sont présentées dans cette partie ont été rédigées en collaboration avec chacune des INDH concernées et l'Institut danois des droits de l'homme (IDDDH), sur la base d'une analyse documentaire des informations recueillies et de celles accessibles au public, ainsi que d'entretiens avec une sélection de membres du personnel des INDH et de parties prenantes externes pertinentes sur le sujet. Les entretiens et la collecte de données ont été menés sur place au Kenya et au Niger, tandis que d'autres entretiens ont été réalisés à distance. Une explication méthodologique succincte est présentée pour chacune des études de cas à l'annexe A.

Les études de cas ont été sélectionnées sur la base des critères suivants :

- (1) l'existence d'activités tangibles des INDH dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme ;
- (2) l'accréditation avec statut A de l'INDH par GANHRI ;
- (3) les contacts existants et les relations établies entre l'IDDDH et les institutions ;
- et (4) l'intérêt des INDH pour le projet et leur disponibilité.

Pour assurer la cohérence de la collecte et de l'analyse des données ainsi que la traduction des résultats en recommandations utiles, les auteurs ont pris comme point de référence la structure du questionnaire du GTNU. Une analyse comparative des résultats des quatre études de cas est présentée au chapitre 3, en s'appuyant également sur les constats générés par l'analyse des réponses écrites fournies par les INDH au questionnaire du GTNU publié en 2019.

# CHAPITRE 2

## 2 ÉTUDES DE CAS SUR LES INDH

Ce chapitre du rapport présente quatre études de cas qui explorent les différentes approches adoptées par les INDH sélectionnées dans la région africaine (Kenya, Niger, Nigéria et Ouganda). Ces études de cas révèlent et analyse la manière dont les INDH appliquent le mandat découlant des Principes de Paris dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, en se focalisant spécifiquement sur l'accès aux voies de recours en cas de violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises.

### 2.1 COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DU KENYA

#### 2.1.1 MANDAT

##### 2.1.1.1 Plaintes, investigations et enquêtes concernant les entreprises et les droits de l'homme

L'article 8 de la loi de 2012 instituant la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya (KNCHR), dispose que la Commission a notamment les fonctions suivantes : « (b) promouvoir la protection et le respect des droits de l'homme dans les institutions publiques et privées ; c) surveiller, enquêter et faire rapport sur le respect des droits de l'homme dans toutes les sphères de la vie dans la République ». L'article 29(1)(b) dispose que la Commission peut enquêter sur toute question liée aux droits de l'homme dans une institution publique ou privée sur la base d'une plainte ou de sa propre initiative. Il résulte de ce qui précède que la KNCHR dispose d'un mandat explicite pour traiter des violations présumées des droits de l'homme liées aux entreprises.

En vertu de la Constitution (article 59, paragraphe 3), toute personne a le droit de porter plainte auprès de la Commission en alléguant qu'un droit ou une liberté a été « nié, violé ou enfreint, ou est menacé ». La Commission a mandat pour traiter ces plaintes individuelles. Elles sont reçues par le service des plaintes et classées selon leur nature à la catégorie « droits économiques, sociaux et culturels » (ESC) ou « droits civils et politiques ». Des statistiques sur le type de plaintes reçues sont régulièrement produites. En 2019, il a été décidé d'ajouter

une nouvelle catégorie dans le système de gestion des plaintes, portant spécifiquement sur les entreprises et les droits de l'homme. Il n'existe donc pas pour l'instant de statistiques sur le nombre de plaintes liées aux entreprises et aux droits de l'homme, mais il sera possible d'en suivre l'évolution future. Néanmoins, selon les informations récoltées, la majorité des plaintes reçues concernant le thème des entreprises et des droits de l'homme portent sur le droit du travail. La loi instituant la KNCHR identifie la conciliation, la médiation ou la négociation comme moyens à la disposition de la Commission pour résoudre les plaintes (article 29(2)). En cas d'échec, la Commission peut formuler les recommandations qu'elle juge utiles (article 29(3)).

De surcroît, la Commission peut initier une enquête si elle l'estime nécessaire, compte tenu de la nature de la plainte (article 33). Les enquêtes publiques sont souvent déclenchées lorsque des violations des droits de l'homme symptomatiques ou généralisés sont constatées. Cela comprend les violations liées aux activités des entreprises. À cet égard, la Commission a entrepris deux enquêtes publiques concernant les entreprises et les droits de l'homme et a formulé un certain nombre de recommandations à l'intention des ministères, des organismes publics et des entreprises concernés, ainsi qu'à d'autres acteurs compétents. Il s'agit de l'enquête de 2006 sur l'extraction du sel à Malindi (complété par un audit de suivi réalisé en 2018) (voir l'encadré 1, ci-dessous) et de l'enquête de 2016 sur les activités minières à Taita Taveta<sup>2</sup>. Les audiences publiques menées lors d'une enquête « sont ouvertes au public, sauf décision contraire de la Commission » (article 38). En vertu de la loi instituant la KNCHR, la Commission est tenue de faire rapport à l'organe de l'État ou à l'organisation concerné par l'investigation, après avoir conclu l'enquête (article 44).

La Commission dispose de larges pouvoirs et outils pour mener à bien ses investigations. En vertu de l'article 26 de la loi instituant la KNCHR, la Commission peut :

- « procéder à l'audit de toute institution publique ou privée afin de déterminer le niveau de conformité avec la Constitution et l'intégration du principe d'égalité et d'équité dans son fonctionnement » ; et
- exiger de toute institution publique ou privée qu'elle fournisse tout rapport spécial sur les questions relatives à la mise en œuvre par l'institution du principe d'égalité et d'équité, y compris l'équité des genres ».

Au cours de ses investigations, la Commission, agissant comme un tribunal judiciaire, peut :

- « délivrer des citations ou d'autres ordonnances exigeant la comparution de toute personne devant la Commission et la production de tout document ou dossier pertinent pour toute enquête de la Commission ;



- interroger toute personne sur tout sujet faisant l'objet d'une enquête auprès de la Commission ; et
- exiger de toute personne qu'elle divulgue toute information dont elle a connaissance et qui est pertinente pour une enquête de la Commission » (article 27).

En outre, la loi (article 26(e)) prévoit que la Commission peut, sur ordonnance du tribunal, « pénétrer dans un établissement ou local, quel qu'il soit, et pénétrer sur un terrain ou dans un local, quel qu'il soit, à toute fin utile à l'accomplissement du mandat de la Commission et, en particulier, pour obtenir des informations, inspecter un bien ou obtenir des exemplaires de documents, et pour sauvegarder un tel bien ou document ».

De plus, la Commission peut engager de son propre chef des procédures judiciaires d'intérêt public, demander au tribunal l'autorisation de se joindre à une affaire en tant que partie civile, et être invitée par le tribunal à soumettre un avis en tant qu'« ami du tribunal » (*amicus curiae*). Jusqu'à présent, la Commission a utilisé ces pouvoirs dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme uniquement dans des cas de licenciement abusif. La Commission a également le pouvoir de renvoi d'une affaire au procureur et/ou à un tribunal. L'article 41 de la loi dispose que la Commission peut, « lorsque l'enquête sur une violation des droits de l'homme ou un acte de négligence révèle une infraction pénale, renvoyer l'affaire au directeur des poursuites pénales ou à toute autre autorité compétente ou entreprendre toute autre action que la Commission juge appropriée à l'encontre de la ou des personnes concernées ».

**Encadré 1 : L'enquête de 2006 de la Commission nationale des droits de l'homme du Kenya sur l'extraction du sel dans le district de Malindi et l'audit de suivi de 2018**

En 2006, la Commission a mené une enquête publique sur l'extraction du sel dans le district de Malindi. L'enquête portait sur des allégations de violations des droits de l'homme commises par les entreprises de fabrication de sel à l'encontre des communautés locales, en collusion avec les institutions publiques, notamment : des expulsions des communautés de leurs terres, des complications sanitaires liées à la fabrication du sel, des violations des droits des travailleurs, l'implication de la police et de l'administration provinciale dans le harcèlement des résidents, et la dégradation de l'environnement.

Les principales conclusions et recommandations étaient les suivantes<sup>3</sup> :

- Concernant les questions foncières :

- Le gouvernement a loué leurs terres à des entreprises de fabrication de sel sans s'assurer que la population avait accès à d'autres zones d'habitation. Il a donc été recommandé que le gouvernement fasse un inventaire des communautés et de leurs descendants, et que le processus d'adjudication soit réouvert pour permettre aux communautés autochtones de présenter des réclamations concernant leurs terres.
- Des entreprises n'ont pas respecté les conditions des cessions. Il a donc été recommandé de sanctionner selon la loi les entreprises qui avaient enfreint les conditions des cessions ; et de réviser les tarifs payés par les entreprises de sel en fonction de la valeur actuelle des terres.
- Les entreprises n'ont pas suffisamment indemnisé les communautés pour les terres acquises. Il a donc été recommandé d'accorder des indemnités adéquates aux communautés et de demander au gouvernement de revoir le barème utilisé pour compenser les récoltes.
- Les programmes de réinstallation étaient entachés de faits de corruption, les personnes bien informées se voyant attribuer les terres. Il a donc été recommandé au gouvernement de mettre en place de nouveaux programmes de réinstallation pour les communautés autochtones sans terre.
- Concernant l'administration publique (administration provinciale et police) :
  - La police et l'administration provinciale ont détruit des biens au cours de l'expulsion des communautés de leurs terres. Il a donc été recommandé que la police et le procureur général ouvrent une enquête concernant tous les fonctionnaires impliqués et veillent au déclenchement de poursuites, le cas échéant.
  - La police et l'administration provinciale ont harcelé, arrêté et intimidé les membres de la communauté en connivence avec les entreprises de production de sel. Il a donc été recommandé de mettre en place une initiative de réconciliation entre les entreprises et les communautés, d'enquêter sur les actes commis par les agents publics et d'accorder réparation à ceux qui ont été arrêtés.
- Concernant les conditions de travail :
  - De mauvaises conditions de travail, sans tenue de travail adéquate, ont été notées. Il a été recommandé que les entreprises d'extraction du sel fournissent des vêtements appropriés et veillent à fournir gratuitement aux travailleurs l'équipement nécessaire à la récolte du sel.

- La santé et la sécurité dans les mines étaient insuffisantes. Le rapport recommande que les entreprises obtiennent un certificat d'enregistrement auprès du département de la santé et de la sécurité au travail pour pouvoir mener leurs opérations, mettent des installations sanitaires à la disposition des travailleurs, et trouvent des moyens pour le transport du sel plus appropriés que les bassins utilisés.
- Les travailleurs n'étaient pas employés à temps plein et n'avaient pas de contrats, afin de payer de bas salaires. Il a donc été recommandé au Ministère du Travail d'élaborer une norme commune acceptable pour mesurer le travail à la pièce des paludiers. Le rapport recommande également que les entreprises soient obligées d'employer des travailleurs sur une base contractuelle et non occasionnelle.
- Il a été constaté que les travailleurs disposaient de peu de possibilités de participer au processus de négociation collective. Il a été recommandé de contraindre les entreprises à appliquer les lois kenyanes afin de ne pas refuser le droit d'association aux travailleurs.
- Les services gouvernementaux chargés des questions liées au travail ne disposaient pas de ressources suffisantes nécessaires pour inspecter les entreprises d'extraction de sel. Il a donc été recommandé que les services en charge du travail et de la santé et de la sécurité au travail préparent un plan d'inspection à l'échelle du district qui serait mis en œuvre et révisé en permanence, et que le ministère du Travail rationalise ses ressources pour s'acquitter de son mandat.
- Le cadre politique et législatif qui régit les relations de travail a été jugé inadéquat. Il a été recommandé de revoir ce cadre et notamment que le groupe de travail sur la législation du travail créé par le gouvernement en 2001 soit revu et opérationnel.
- Concernant l'environnement :
  - Il a été constaté que les sources d'eau douce disponibles pour les communautés environnantes étaient polluées, obligeant les communautés se procurer de l'eau douce à un coût plus élevé. En conséquence, il a été recommandé que le ministère en charge des ressources naturelles, y compris hydrauliques, avec le Conseil du Comté de Malindi, réalisent une évaluation hydrologique afin de déterminer les sources d'eau de surface et souterraines dans la région, et mettent en place un système approprié de traitement des eaux usées. Le rapport recommande aussi que les entreprises

soient poursuivies lorsqu'elles déversent des effluents excédentaires dans l'eau.

- Des mangroves, des forêts côtières, des régions boisées ont été détruites pour construire des bassins de récolte de sel. Il a donc été recommandé d'arrêter le défrichage de tous les arbres et d'établir une ligne de retrait entre les forêts et les étangs salés.
- Les entreprises du secteur salin n'ont pas évalué leurs performances environnementales et sociales dans le cadre d'audits annuels. Il a été recommandé que l'Autorité nationale de gestion de l'environnement établisse des normes de qualité environnementale et renforce les capacités des principaux acteurs en matière de gestion de l'environnement.
- Concernant l'engagement social des entreprises :
  - Les entreprises ont participé à des initiatives *ad hoc* visant à soutenir des projets communautaires. Il a été recommandé aux entreprises de se mettre en rapport avec les communautés pour intégrer ces projets dans des plans à long terme.

En 2017, la Commission a collaboré avec le Pacte mondial des Nations unies, Kenya et l'Association des fabricants du Kenya (*Kenya Association of Manufacturers - KAM*) en vue de la réalisation d'un audit de suivi de l'enquête de 2006<sup>4</sup>. L'audit a conclu que des efforts concertés avaient été entrepris pour résoudre les problèmes identifiés en 2006, y compris des efforts impliquant la KNCHR. L'enquête a notamment conduit à la création, en 2013, d'un groupe de travail sur le sous-secteur du sel, sous la direction de la KAM. Dans le cadre de cette initiative, un cadre exécutif et un agent de liaison communautaire ont été embauchés pour traiter les difficultés entre les entreprises de production de sel et les communautés riveraines. Un programme avec le Pacte mondial visant à renforcer la compréhension de la thématique « entreprises et droits de l'homme » a été mené. Il semblerait que dans certains cas, les programmes de responsabilité sociale des entreprises soient en conséquence devenus plus organisés, y compris par des consultations accrues avec les membres des communautés. La mobilisation des travailleurs, la fourniture d'équipements de sécurité aux travailleurs, l'attention accrue du gouvernement pour les questions de travail, de santé et de protection de l'environnement ont également été rapportées<sup>5</sup>. La présence de paludiers artisanaux non réglementés a persisté. Toutefois, l'audit a également permis de constater que tous les problèmes n'avaient pas été résolus. Il a été relevé, par exemple, que « la propriété foncière dans le sous-secteur du sel reste une question controversée. L'équipe d'audit a obtenu des documents fonciers officiels mentionnant la propriété des entreprises d'extraction de sel. Cependant, les communautés locales ont contesté l'authenticité de ces documents »<sup>6</sup>. La

Commission foncière nationale a mené une enquête début 2016, un exercice auquel ont participé les entreprises. Toutefois, son rapport n'était pas encore finalisé au moment de l'audit. Il a également été noté que « le programme gouvernemental de réinstallation des squatters est en cours et doit donc être réexaminé. Une solution immédiate doit être trouvée »<sup>7</sup>.

Les médias ont fait état de points de vue contrastés quant à l'enquête publique elle-même, et à son audit de suivi. Certaines sources ont fait valoir que les recommandations de l'enquête de 2006 n'avaient pas été mises en œuvre de manière satisfaisante. Ainsi, Mazera Ndurya a indiqué, par exemple, dans le *Daily Nation* : « Aucune des recommandations n'a été mise en œuvre et la communauté a le sentiment que l'exercice ne constituait qu'un artifice de relations publiques supplémentaire, destiné à faire croire au public que ses problèmes étaient en train d'être résolus »<sup>8</sup>. En 2018, des conflits entre les résidents et les entreprises d'extraction de sel concernant les revendications territoriales étaient encore signalés, des résidents exigeant une indemnisation. L'intervention de la Commission foncière nationale n'a pas été jugée efficace<sup>9</sup>. De même, les réactions politiques à l'audit ont été variables. Par exemple, Kingi, député de Magarini, a rejeté le rapport, en affirmant que la KNCHR protégeait les entreprises au détriment des résidents, déclarant : « Le rapport sur la récolte du sel était une imposture et nous sommes contre. Nous continuerons à nous battre pour les droits de notre population qui réside à proximité des sites d'extraction du sel »<sup>10</sup>.

### **2.1.1.2 Types de recours et effectivité**

La Commission est habilitée à formuler uniquement des recommandations non contraignantes.

Dans le cas des plaintes individuelles, la première étape consiste à demander aux deux parties de fournir des informations complémentaires, puis à rechercher une issue négociée par le biais d'une médiation ou d'une conciliation. Si on parvient à un accord, il peut être consigné par écrit, mais la force exécutoire de l'accord dépend alors de la bonne volonté des parties concernées. Un principe cardinal de la médiation est que les parties doivent être disposées à se soumettre à celle-ci. Toutes les parties, y compris les médiateurs, souscrivent aux règles de confidentialité. Les accords conclus ne sont pas publics mais ils sont signés par les parties, chacune en recevant un exemplaire. La KNCHR n'a pas le pouvoir de faire respecter les accords et aucune information partagée ne peut être présentée devant un tribunal ou une autre instance. Par exemple, dans une affaire résolue par une médiation en 2018, une des parties a accepté que la violation citée ne se reproduise plus et, au moment de la médiation, elle avait

travaillé sur des mécanismes de prévention. Les solutions agréées ne peuvent pas faire disparaître une responsabilité pénale.

La KNCHR est en train d'élaborer un ensemble de règles concernant le processus guidant son travail de médiation. Aujourd'hui, la Commission se fonde sur des principes généraux applicables aux processus de médiation. Les accords conclus par médiation ne sont pas publiés et ce qui est convenu dépend de la question en cause. Une issue négociée par médiation de la KNCHR n'est pas la même que celle qui peut être obtenue à travers les mécanismes quasi-judiciaires, car la KNCHR n'a pas de pouvoir quasi-judiciaire. Cela signifie entre autres qu'une affaire ne peut pas faire l'objet d'un appel auprès d'un tribunal, et qu'une nouvelle plainte devra, le cas échéant, être portée au niveau d'un tribunal. Toutefois, la KNCHR attend l'adoption de règles qui régiraient ses interventions considérées quasi-judiciaires, suite à une affaire portée devant les tribunaux. Un cas tranché par la KNCHR s'est vu l'objet d'un appel devant la justice, et un tribunal judiciaire a annulé la décision de la KNCHR, demandant à ce que des règles et des règlements soient adoptés pour garantir un cloisonnement interne dans les cas où la Commission à la fois mène une enquête et tient une audience tel un tribunal sur une même affaire.

Lorsqu'une investigation ou une enquête a révélé la violation d'une obligation légale contraignante (par exemple, une autorité locale doit mettre en œuvre son mandat légal, une entreprise doit adhérer à des exigences législatives spécifiques), cette violation est portée à l'attention de l'autorité gouvernementale compétente pour faire respecter la loi et si besoin remédier à cette atteinte. Sinon, la Commission peut aussi encourager les titulaires de droits concernés à saisir la justice pour faire appliquer la législation. Toutefois, étant donné la longueur et le coût de la procédure et le caractère contradictoire de cette démarche, ceci n'est pas toujours conseillé.

Malgré ces pouvoirs d'exécution limités, des mesures de réparation sont néanmoins dispensées. Certaines personnes interrogées ont fait remarquer que la nature de la médiation, basée sur le rétablissement du dialogue et le consensus, était bénéfique en termes d'identification de mesures de réparations, en particulier pour les affaires liées aux entreprises, où les connaissances, le pouvoir et les positions entre les parties peuvent être très polarisés. Dans plusieurs affaires concernant le tourisme reçues par la Commission, par exemple, la médiation aurait eu une issue positive grâce au dialogue et à la recherche collaborative de solutions. De même, dans une affaire de dynamitage de carrière, certains des éléments techniques de la plainte (dynamitage et niveaux de bruit) ont été renvoyés à l'autorité gouvernementale compétente, en l'occurrence l'Autorité nationale de gestion de l'environnement, pour enquête et règlement,

tandis que la Commission a entrepris une médiation concernant les dommages causés aux bâtiments. Deux cas ont été présentés à la KNCHR (bureau régional de Kisumu) alléguant une pollution de l'environnement et la fissuration de maisons à la suite d'activités d'extraction. La KNCHR a mené des enquêtes sur ces affaires et a demandé l'intervention de l'Autorité nationale de gestion de l'environnement. L'intervention de cette dernière a eu une issue positive puisque des mesures de protection ont été mises en place pour minimiser les effets de l'explosion. Les personnes dont les maisons avaient été endommagées ont été indemnisées. Ainsi, ce cas est un exemple utile de solution collaborative permettant aux victimes d'avoir accès à un recours. Cependant, l'absence de ressources pour effectuer un suivi permettant de vérifier la mise en œuvre et l'efficacité des mesures de réparation décidées demeure un problème.

Il arrive que le simple fait pour la Commission d'être impliquée dans une plainte à un stade précoce lui permette de résoudre un problème en encourageant au dialogue les parties en question. Ceci s'est également produit à l'occasion d'affaires impliquant des entreprises, pour lesquelles un appel de la Commission à l'entreprise a suffi pour faire cesser le comportement problématique. Mais dans d'autres cas, malgré le recours aux pouvoirs d'assignation de la Commission, les entreprises n'ont pas voulu s'engager dans le processus de médiation ou mettre en œuvre ce qui avait été négocié dans le cadre de la médiation. Ceci peut se produire notamment lorsque le déséquilibre de pouvoir entre l'entreprise, la KNCHR et les titulaires de droits est prononcé. Dans une affaire, par exemple, l'entreprise a refusé de s'engager auprès de la KNCHR pour résoudre les plaintes portées auprès de la Commission par les communautés qui vivaient à proximité du site d'activité de l'entreprise, mais cette dernière a fini par accepter de dialoguer, suite à l'intérêt manifesté par le Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme (GTNU) sur le cas en question. À la suite d'une visite du Groupe de travail, l'entreprise en question a demandé une formation sur les droits de l'homme pour plusieurs de ses employés. En somme, si la médiation peut jouer un rôle déterminant pour nourrir les interactions entre les communautés et les entreprises, l'effectivité des mesures de réparation recherchées par la médiation présente des disparités significatives.

En ce qui concerne les enquêtes publiques, si le personnel de la Commission a indiqué lors des interviews qu'un certain nombre de recommandations ont été mises en œuvre, il n'y a pas eu de suivi systématique des enquêtes. Plusieurs médias rapportent l'insatisfaction des membres de la communauté quant au faible niveau de mise en œuvre des recommandations, indiquant la nécessité d'un suivi plus systématique des enquêtes. Il a été noté, cependant, que les informations issues des enquêtes publiques ont été utilisées par des

organisations de la société civile dans le cadre de poursuites judiciaires, pour étayer leurs déclarations. À la suite de l'enquête de 2016 sur le cas Taita Taveta, par exemple, l'un des témoins principaux dans un procès concernant la propriété foncière d'un membre de la communauté vivant dans un bassin minier, a utilisé les conclusions de l'enquête pour mieux faire valoir ses droits, et s'est vu accorder des mesures de réparation par le tribunal.

### **2.1.1.3 Accessibilité, intégration de la dimension de genre et groupes vulnérables**

Pour accroître l'accessibilité, la Commission dispose de six bureaux dans différentes localités du pays. Par ailleurs, la Commission entretient une politique de partenariats qui permet la collaboration avec les ONG et les organisations locales sur l'ensemble du territoire national. Sur la base de systèmes de renvoi de plaintes et de coordination, la Commission peut renvoyer les plaintes devant l'autorité la plus apte à la traiter, selon les besoins. Le Ministère du Travail est l'une des entités publiques auxquelles des plaintes sont régulièrement transmises. Les plaintes peuvent être déposées par des individus ou des groupes et peuvent être orales ou écrites et faites sur différents supports, notamment en personne, par téléphone, y compris par des services de SMS à numéro court, par lettre, par courriel, ou via le site web de l'institution.

La Commission utilise une approche fondée sur les droits de l'homme dans la gestion des plaintes, par exemple en encourageant la participation des titulaires de droits et d'autres parties. Toutefois, certaines personnes interrogées ont fait remarquer que davantage d'efforts étaient nécessaires pour renforcer les capacités liées à l'intégration de la dimension de genre et l'inclusion des personnes vulnérables. Cela devrait s'appliquer à la fois aux capacités et aux méthodes utilisées par l'équipe d'enquête elle-même, et être mieux reflété dans les recommandations formulées. Notamment, en 2017, la Commission a publié un rapport sur les femmes défenseuses des droits de l'homme<sup>11</sup> qui comporte des recommandations sur la manière de mieux les protéger. Bien que cela ne soit pas spécifique au domaine des entreprises et des droits de l'homme, l'application de ces recommandations pour les plaintes et les enquêtes futures dans ce domaine serait un moyen de renforcer l'attention portée à la question du genre.

### **2.1.1.4 Dimension internationale**

L'article 30(c) interdit à la Commission de traiter de questions qui concernent les relations entre l'État et tout État étranger ou organisation internationale reconnue comme telle en vertu du droit international. La Commission a interprété cette disposition comme constituant un obstacle au traitement des questions transfrontalières. Cela signifie la Commission peut traiter avec les



entreprises locales enregistrées au Kenya, mais pas, le cas échéant, avec leurs sociétés mères relevant d'autres juridictions.

#### **2.1.1.5 Autres mesures facilitant l'accès à des voies de recours, notamment à travers la collaboration entre acteurs**

Au-delà du mandat concernant les plaintes et les enquêtes, la Commission aborde de différentes manières l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, soulignant l'importance de croiser les différents domaines de compétence des INDH afin de renforcer l'accès à un recours. Par exemple, la Commission mène des activités de sensibilisation auprès du grand public sur ses droits en général et par rapport aux entreprises et mécanismes disponibles, et auprès des entreprises sur leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme. Cela peut prendre la forme de forums sur les entreprises et les droits de l'homme, de renvois vers les autorités compétentes, de procédures judiciaires d'intérêt public, de formations des entreprises, de renforcement des capacités internes de la KNCHR en matière d'entreprises et de droits de l'homme, de forums d'aide juridique (la KNCHR dirige des cliniques d'aide juridique où elle propose des conseils juridiques de gré à gré au public, mais la KNCHR ne propose pas de représentation individuelle auprès des tribunaux, sauf si l'affaire est susceptible de créer un précédent jurisprudentiel), de collaborations avec le gouvernement en matière de capacités juridiques/judiciaires et de l'élaboration de rapports destinés aux organes conventionnels.

L'article 8(h) de la loi instituant la KNCHR dispose que cette dernière doit collaborer avec les institutions compétentes, autant que nécessaire, aux fins de réaliser son mandat. La KNCHR collabore avec tous les ministères, services et organismes concernés, tels que la Commission nationale sur le genre et l'égalité et la Commission foncière nationale, ainsi qu'avec les syndicats de travailleurs et les organisations commerciales telles que la Fédération des employeurs du Kenya, l'Association des fabricants du Kenya, etc.

La Commission a également pour mandat de veiller au respect par l'État de ses obligations internationales. L'un des moyens par lesquels l'État s'acquitte de cette obligation est l'adoption de législation de mise en œuvre en droit interne. Dans le cadre de son rôle consultatif, la Commission conseille l'État en matière de lois et peut ainsi potentiellement exercer une influence sur les obligations des entreprises et les conséquences des violations des droits de l'homme. En outre, certaines des recommandations découlant des rapports d'enquête publique portent sur la nécessité de réviser/modifier la législation.

Les personnes interrogées ont expliqué que la collaboration avec différents acteurs est une stratégie clé pour traiter des questions liées aux entreprises. Par exemple, dans une affaire concernant les eaux usées, faire la liaison entre l'Autorité nationale de gestion de l'environnement, les autorités responsables de l'eau, les ONG, le gouvernement du comté et le gouvernement central a été un élément essentiel pour le traitement de la plainte. Les forums d'aide juridique, qui sont organisés au niveau régional et auxquels participent les ONG, le pouvoir judiciaire, différents organismes gouvernementaux et parfois les entreprises, ont également été considérés comme une plate-forme essentielle de partage d'informations et de renforcement des capacités pour les différents acteurs susceptibles d'être impliqués dans l'accès aux voies de recours dans les affaires liées aux entreprises.

La collaboration avec les ONG a été relevée par les personnes interviewées comme étant de qualité inégale. Dans certains cas, la coopération serait bonne, par exemple dans le cadre de partage d'informations à l'occasion d'enquêtes ou d'investigations spécifiques, ou de la participation des ONG aux activités de la Commission qui participent du règlement des plaintes, comme les forums d'aide juridique mentionnés ci-dessus. Il a été mentionné que des ONG avaient utilisé les enquêtes et les rapports de la Commission pour étayer leurs argumentations devant les tribunaux dans le cadre d'affaires impliquant des entreprises. Cependant, dans d'autres cas, la coopération est moins efficace.

Des exemples de collaboration avec des mécanismes de recours judiciaire ont également été relevés par le personnel de la Commission. La Commission peut être appelée à intervenir en tant qu'*amicus curiae* auprès d'un tribunal, par exemple. Ceci s'est produit par exemple dans une affaire contre Unilever concernant des violences postélectorales<sup>12</sup>, dans laquelle la Commission a soumis une note au tribunal en soutien des requérants pour soutenir l'argument selon lequel Unilever « aurait dû savoir » que des violences pourraient se produire et prendre les précautions nécessaires.

En revanche, la collaboration avec les mécanismes de recours spécifiques aux entreprises et aux droits de l'homme a été très limitée jusqu'à présent. Par exemple, il n'y a pas eu de collaboration ou d'engagement avec les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, mis en place par les entreprises elles-mêmes, et la connaissance de tels types de mécanismes de réclamation au sein de la Commission est limitée. De même, jusqu'à présent il n'y a eu aucune collaboration avec les PCN (il est à noter qu'aucun PCN n'existe au Kenya mais que la collaboration avec d'autres PCN serait envisageable). L'engagement avec les mécanismes mis en place par les institutions de financement du développement s'est limité à un cas. Il concerne le mécanisme de plainte de la

Banque européenne d'investissement (BEI) qui a invité la Commission à participer en tant qu'observateur à une réunion portant sur une plainte relative à des infrastructures routières à Mombasa. Le dialogue avec les institutions financières internationales a jusqu'à présent porté davantage sur leurs normes de performance environnementale et sociale en général, plutôt que spécifiquement sur l'accès à un recours.

Il a été relevé que la collaboration avec les mécanismes des Nations unies, les gouvernements des pays d'origine et les INDH homologues est une opportunité clé qui pourrait être mieux utilisée. Par exemple, le rapport du GTNU faisant suite à sa visite au Kenya en 2018<sup>13</sup> a mis en lumière l'affaire Kakuzi, dont la Commission avait connaissance mais c'était confronté à une impasse dans sa tentative d'intervention. Suite au rapport du GTNU, des pressions ont été exercées sur Kakuzi par son principal actionnaire britannique, Camellia PLC, et certains signes indiquent que Kakuzi commence à prendre contact avec des parties prenantes externes pour résoudre les problèmes qui ont été mis en évidence sur le site. Il y aurait donc des opportunités que la Commission pourrait mettre à profit de collaborations plus étroites avec les mécanismes des Nations unies, et notamment d'utiliser, lorsque cela est pertinent, les rapports de ces mécanismes pour soutenir l'accès aux voies de recours. De même, bien que le mandat de la KNCHR soit limité au territoire kenyan, la collaboration avec les INDH homologues sur des cas spécifiques, ainsi qu'en matière d'accès aux voies de recours dans le cadre des entreprises et des droits de l'homme de manière plus générale, au travers du partage d'expériences et d'échange sur les stratégies à suivre, pourrait offrir de nouvelles possibilités de voies d'action au Kenya.

### **2.1.2 DÉFIS ET LIMITES**

Le mandat de la Commission est essentiellement axé sur les enquêtes et non sur l'adjudication. Bien que la loi instituant la KNHRC reconnaisse en termes généraux que « la Commission a le pouvoir de [...] statuer sur les questions relatives aux droits de l'homme » (article 26(c)),<sup>14</sup> la signification pratique de ce terme n'est pas claire. En ce qui concerne les trois approches décrites ci-dessus, à savoir la conciliation, la médiation et la négociation, la Commission a dû faire face à des difficultés dans l'application de ces mécanismes de recours. La loi est muette sur la question de savoir si les accords conclus ou les recommandations formulées sont contraignants, et il n'existe pas non plus de mécanisme d'exécution et de suivi. En outre, alors que l'article 27 donne à la Commission des pouvoirs équivalents à ceux d'un tribunal pour émettre des citations à comparaître, requérir la production de documents pertinents pour une enquête, interroger toute personne, ou exiger la divulgation de toute information dont une personne a connaissance, la loi ne précise pas les conséquences immédiates du non-respect de ces dispositions et le seul recours disponible pour la

Commission est d'intenter une action pour outrage auprès d'un tribunal civil, un processus souvent de longue durée. Cela rend la participation au processus de réparation en pratique volontaire, ce qui impacte l'efficacité des mesures de réparation décidées. Néanmoins, la Commission a veillé à ce que le personnel soit formé aux modes alternatifs de règlement des différends et continue à recourir à la conciliation, à la médiation et à la négociation pour résoudre les différentes plaintes. De même, les recommandations issues des enquêtes publiques ne sont pas non plus contraignantes et leur mise en œuvre a été très lente.

L'article 30 restreint la compétence de la Commission en l'empêchant d'enquêter sur les affaires en cours auprès d'un tribunal ou de toute juridiction. Certes, l'article 31 autorise la Commission à enquêter sur une affaire qui a donné lieu à un jugement définitif, mais l'interdiction générale posée par l'article 30 ne tient pas compte du fait que les différends et, plus particulièrement, les cas de violations liées aux entreprises et aux droits de l'homme, comportent non seulement des questions juridiques à trancher, mais sont le plus souvent des conflits sociaux pouvant nécessiter un règlement extrajudiciaire. De plus, la nature antagoniste des batailles judiciaires peut éloigner les parties à tel point qu'il peut devenir plus difficile de les ramener au dialogue.

Pour répondre à certains de ces défis juridiques, des efforts sont en cours visant à l'élaboration de règlements portant certains articles de la loi, comme par exemple en ce qui concerne les enquêtes publiques. La possibilité de faire de même au regard de l'article 29(2) a également été évoquée. Toutefois, les règles et règlements visant à rendre opérationnelles les dispositions de la loi instituant la KNCHR qui confèrent à la Commission des pouvoirs judiciaires n'ont pas encore été finalisées. La nécessité d'élaborer de telles règles et réglementations a été motivée par une décision de justice faisant suite à l'octroi de dommages et intérêts à un requérant par la Commission. Le défendeur a fait valoir que le tribunal de la Commission chargé de traiter la plainte n'avait pas agi en conformité avec la procédure dans la mesure où la Commission avait reçu les plaintes, mené des enquêtes et également présidé le tribunal, et qu'il y avait donc un conflit d'intérêts. Une décision de justice a, sur cette base, ordonné que des règles et réglementations soient élaborées pour fixer des frontières et démontrer l'existence d'un cloisonnement interne, dans les cas où la Commission à la fois enquête et tient une audience de son tribunal sur la même affaire. Ces travaux arrivent à leur terme et devraient être publiés au journal officiel. La Commission a également élaboré une stratégie sur son usage des procédures judiciaires d'intérêt public. Celle-ci orientera la sélection des affaires, et constitue un autre mécanisme d'accès à des voies de recours. Cette stratégie attend une validation finale au niveau de la Commission.

Les autres défis ont trait à la portée géographique limitée de la Commission, aux ressources humaines restreintes ainsi qu'aux contraintes financières. On constate notamment une réduction de la dotation budgétaire de la Commission.

Des défis spécifiques liés à l'engagement des acteurs économiques ont également été relevés, notamment la mauvaise compréhension des droits de l'homme par les entreprises, les disparités de pouvoir entre les entreprises et les communautés, et l'absence d'engagement des entreprises lorsqu'elles sont approchées par la KNCHR. Par exemple, à l'occasion d'une enquête de la KNCHR sur une affaire spécifique, l'entreprise examinée a envoyé des membres du personnel subalternes à la réunion, et ce n'est qu'après insistance de la KNCHR et transmission de la plainte à un plus haut niveau au sein de l'entreprise que celle-ci a s'est faite représentée par des membres de l'entreprise ayant les connaissances et l'autorité nécessaires pour participer à l'enquête et au processus de résolution de plaintes. De même, bien que la KNCHR ait le pouvoir de pénétrer dans les locaux des entreprises et de citer à comparaître les représentants de l'entreprise pour obtenir des informations et participer aux enquêtes, les entreprises n'y répondent pas toujours positivement. Il a été fait état d'expériences variables concernant le type d'entreprises susceptibles de coopérer, certaines personnes interrogées indiquant que les entreprises locales participaient plus, tandis que d'autres ont signalé que les entreprises plus grandes et internationales avaient souvent davantage tendance à se conformer.

Les personnes interrogées de la KNCHR ont indiqué que dans d'autres cas, les entreprises s'étaient fondées sur une interprétation conservatrice de l'article 30, qui stipule que la Commission ne peut pas enquêter sur des affaires qui sont devant un tribunal ou des affaires pénales, en utilisant cet article comme une disposition englobant toutes les dimensions d'une affaire, et non seulement les moyens soulevés dans le procès. Toutefois, certains membres du personnel de la Commission ont fait remarquer qu'une approche plus nuancée est nécessaire pour faire la distinction entre les différentes questions en jeu, et que des interprétations trop larges de cette disposition peuvent être utilisées abusivement par les entreprises afin de limiter l'intervention de la Commission.

La méconnaissance de la question des droits de l'homme par les entreprises, notamment en ce qui concerne la responsabilité de respecter et la dimension « responsabilité » plutôt que « devoir » au niveau des attentes des entreprises en matière de droits de l'homme, a également été relevée comme un défi rencontré dans la pratique. La question de la volonté politique et de la captation par les élites a aussi été notée.

En ce qui concerne le pouvoir de citation à comparaître, la formulation large de l'article 52 de la loi instituant la KNCHR (« Une personne qui [...] n'honore pas une citation [...] commet une infraction et est passible, sur condamnation, d'une amende maximum d'un million de shillings ou d'une peine d'emprisonnement maximum de deux ans, ou des deux ») pose également un défi et les conséquences du non-respect pourraient sans doute être renforcées pour garantir qu'elles soient plus immédiates et significatives.

L'utilisation des données scientifiques dans le cadre des affaires et des enquêtes a également été relevée comme un défi. Les personnes interrogées parmi le personnel de la Commission ont souligné, par exemple, que les plaintes et les affaires liées aux entreprises impliquent fréquemment des allégations et des différends qui nécessitent des preuves scientifiques spécifiques, comme par exemple le niveau de salinisation de l'eau. Les plaintes impliquant ce type de preuves peuvent être une difficulté pour la Commission car elle ne dispose pas des compétences scientifiques internes nécessaires, ni des ressources financières pour commander une étude indépendante.

La nature de certains domaines et enjeux présente également des défis. Par exemple, le secteur de l'exploitation minière artisanale et à petite échelle, qui a fait l'objet de l'enquête de 2016, est opaque : il est largement non réglementé et implique un ensemble d'intervenants éparés. Ce type de défis nécessite une analyse multidisciplinaire, des ressources importantes et la participation de nombreux acteurs différents pour traiter les problèmes identifiés.

Enfin, l'implication accrue des parlementaires a été relevée comme un défi mais aussi comme une opportunité pour l'avenir. Par exemple, les rapports de la Commission, y compris les enquêtes, sont transmis au Parlement. En théorie, cela signifie que les violations du droit constatées dans les enquêtes et les recommandations formulées devraient être reprises et suivies, après présentation au Parlement. Toutefois, cela ne se fait pas toujours de manière systématique et cohérente. Davantage d'implication pourrait être une perspective intéressante pour développer l'accès aux voies de recours concernant des affaires liées aux entreprises dans le futur.

### **2.1.3 RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LE RÔLE DE LA KNCHR**

Les possibilités identifiées pour le renforcement du rôle de la KNCHR sont notamment les suivantes :

- **Règlements spécifiques à la médiation et aux enquêtes publiques** : Des règlements spécifiques qui précisent davantage la fonction de la Commission en matière de médiation et d'enquête publique pourraient contribuer à

clarifier et à renforcer le rôle de la Commission, par exemple en précisant le processus applicable, y compris en ce qui concerne les résultats et le suivi.

- **Renforcement des capacités afin d'améliorer la prise en compte de la dimension de genre, l'attention portée aux groupes vulnérables et les droits des peuples autochtones** : Le renforcement de la capacité du personnel de la KNHRC impliqué dans l'accès aux voies de recours à intégrer la dimension de genre et l'attention aux personnes vulnérables dans leur méthodologies de travail, pourrait améliorer considérablement l'approche de la Commission. Le but est de garantir la mise en œuvre d'une approche fondée sur les droits de l'homme pour toutes les questions relatives à l'accès aux voies de recours en lien avec les activités des entreprises.
- **Collaboration accrue avec les mécanismes de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux** : L'expérience positive issue de la collaboration et des synergies entre la Commission et le GTNU en préparation du rapport sur la visite du GTNU au Kenya met en évidence le potentiel que représente l'utilisation accrue des mécanismes de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux pour soutenir l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Par exemple, la Commission pourrait assurer une collaboration accrue avec les processus relatifs à l'Examen périodique universel, la Cour africaine des droits de l'homme, le GTNU et les autres procédures spéciales des Nations unies concernées. Le pouvoir de renvoyer des affaires à la Cour africaine des droits de l'homme devrait être utilisé lorsque cela est pertinent.
- **Suivi systématique des enquêtes** : Le suivi systématique des enquêtes visant à déterminer quelles recommandations ont été mises en œuvre et lesquelles ne l'ont pas été, ainsi qu'à mesurer toutes les incidences prévues et imprévues de la procédure d'enquête, pourrait contribuer à renforcer l'apprentissage et à promouvoir l'efficacité et l'amélioration progressive de ces recommandations.
- **Pouvoirs d'exécution renforcés** : La révision des lois visant à renforcer les pouvoirs d'exécution de la Commission, par exemple ceux permettant d'exiger la production d'informations, de faire comparaître des parties prenantes lorsqu'elles sont convoquées et de faire exécuter les accords issus de la médiation, peuvent contribuer à renforcer la capacité de la Commission à traiter les questions liées aux entreprises.
- **Collaboration accrue avec les acteurs gouvernementaux responsable des obligations de l'État** : Une collaboration accrue avec les débiteurs d'obligations gouvernementaux sur des sujets spécifiques pourrait contribuer à améliorer l'accès aux voies de recours pour les questions liées aux entreprises. Cela pourrait par exemple inclure une collaboration accrue avec le Bureau du procureur sur l'enrichissement des connaissances des acteurs

judiciaires sur le sujet, ou avec le ministère de la justice pour assurer le suivi de cas spécifiques relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

- **Partage d'information et collaboration accrue avec la société civile, les universités, les *think tanks* et autres centres de recherche** : En plus de continuer à faire participer la société civile aux enquêtes et aux investigations, une collaboration accrue avec les acteurs de la société civile dans des affaires spécifiques pourrait contribuer à améliorer l'accès aux voies de recours : par exemple, en veillant à ce que les informations accessibles au public sur les investigations et les enquêtes soient partagées de manière proactive avec les ONG, en sollicitant leur contribution le cas échéant, et en créant des alliances avec les ONG qui ont une expertise sur des thèmes et des sujets spécifiques, comme la qualité de l'eau, la réinstallation foncière, l'exploitation minière artisanale et à petite échelle. La recherche de nouveaux alliés disposant d'une expertise spécialisée peut également contribuer à améliorer l'accès aux voies de recours, par exemple en collaborant avec des instituts scientifiques pour établir une analyse indépendante de données environnementales ou autres (par exemple, le modèle des scientifiques de garde semble intéressant).
- **Échanges d'apprentissage entre les INDH** : Les échanges d'apprentissage entre les INDH sur le thème de l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme, y compris au niveau de la programmation/mise en œuvre et non uniquement au niveau politique, peuvent apporter une contribution précieuse, notamment pour créer une base de connaissances et un canal de communication permettant d'échanger sur des cas transfrontaliers spécifiques, le cas échéant. Les échanges d'apprentissage peuvent également être utilisés pour co-développer des outils spécifiques pour les INDH, par exemple un guide de bonnes pratiques sur l'audit des affaires impliquant des entreprises.
- **Examen des lois et avis consultatifs sur les réformes législatives et politiques pertinentes** : L'examen de l'arsenal législatif et la soumission d'avis consultatifs au gouvernement sur la compatibilité des lois avec les droits de l'homme demeurent essentiels pour l'avenir et devraient systématiquement couvrir la dimension « entreprises et droits de l'homme ». Par exemple, la KNHRC pourrait prendre part aux discussions en cours sur le projet de loi sur la participation publique.
- **Définition des attentes des entreprises** : Les fonctions d'éducation et de mise-en-contact de la Commission peuvent être appliquées au domaine des entreprises et des droits de l'homme de manière plus résolue, en vue de renforcer l'accès aux voies de recours. Cela pourrait prendre la forme d'un dialogue avec les entreprises sur l'accès aux voies de recours dans le cadre de leur responsabilité de respecter, y compris en collaboration avec des alliés comme le réseau local du Pacte global, etc., ou encore celle d'échanges avec



les ambassades des États d'origine des multinationales implantées au Kenya pour les sensibiliser sur les entreprises et les droits de l'homme en général ainsi que sur des cas spécifiques, ou encore renforcer les relations avec les associations industrielles en vue de collaborer sur des questions systémiques.

- **Développement des connaissances sur les mécanismes de recours liés aux entreprises et aux droits de l'homme et renforcement de leur utilisation** : La Commission peut approfondir ses connaissances internes des mécanismes de recours concernant les entreprises et les droits de l'homme, tels que les PCN, les mécanismes de plainte des institutions financières internationales et les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel, notamment en examinant comment la collaboration avec ces mécanismes pourrait être renforcée à l'avenir.
- **Exercer le rôle de chef de file pour examiner le contenu « droits de l'homme » des études d'impact environnemental et social (EIES)** : Les EIES fournissent des informations essentielles sur des sujets de préoccupation spécifiques liés aux droits de l'homme dans les projets, dès la phase de développement des projets menés par les entreprises. Dans le cadre de la prévention des violations des droits de l'homme liées aux entreprises, de l'identification précoce des problèmes et de l'élaboration de mesures visant à prévenir et à traiter efficacement les effets négatifs liés aux entreprises, la Commission peut exercer son rôle d'évaluation de l'EIES pour signaler à l'Autorité nationale de gestion de l'environnement toute violation importante, réelle ou potentielle, des droits de l'homme dans des projets spécifiques et ce dès la phase de développement du projet.

## **2.2 COMMISSION NATIONALE DES DROITS HUMAINS DU NIGER**

### **2.2.1 MANDAT**

L'article 44 de la Constitution du Niger établit la Commission Nationale des Droits Humains (CNDH). La loi no. 2012-44 du 24 août 2012 fixe sa composition, son organisation et ses attributions. La CNDH remplace l'Observatoire National des Droits de l'Homme mis en place à la suite du coup d'état militaire de février 2010. Avant cette date, il existait la Commission Nationale des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales établie en 1998. La loi de 2012 renforce la conformité de la CNDH aux Principes de Paris. En 2017, GANHRI a accrédité la CNDH avec un statut A, assorti de commentaires (voir sous-section 2.2.2).

### **2.2.1.1 Plaintes, investigations et enquêtes concernant les entreprises et les droits de l'homme**

Aux termes de l'article 19 de la loi instituant la CNDH, celle-ci peut recevoir des plaintes et diligenter des investigations sur les cas d'atteintes aux droits de l'homme, et porter à la connaissance du gouvernement tous les cas de violation des droits humains, sans restriction. La CNDH s'engage également dans la promotion et l'éducation aux droits de l'homme (article 20) et peut « fournir au Gouvernement et à l'Assemblée Nationale, soit à la demande des autorités concernées, soit en usant de sa faculté d'auto-saisine, des avis, recommandations et propositions concernant toutes questions relatives à la promotion et à la protection des droits humains » (article 21).

La compétence matérielle de la CNDH est étendue. Si la loi de 2012 ne mentionne pas explicitement les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises, ces dernières sont nommément mentionnées par la Constitution du Niger. Selon l'article 44 de la Constitution de 2010, la CNDH veille à la promotion et à l'effectivité des droits reconnus par le Titre II de la Constitution, portant sur les droits et devoirs de la personne humaine. Ceux-ci incluent un ensemble de droits et obligations relevant des entreprises : non-discrimination dans le cadre du travail (article 33), droit syndical et droit de grève (article 34), et droit à un environnement sain et protection de la santé humaine (articles 35 et 37). Par exemple, l'article 35 de la Constitution précise que « l'acquisition, le stockage, la manipulation et l'évacuation des déchets toxiques ou polluants provenant des usines et autres unités industrielles ou artisanales installées sur le territoire national sont réglementés par la loi. Le transit, l'importation, le stockage, l'enfouissement, le déversement sur le territoire national de déchets toxiques ou polluants étrangers ainsi que tout accord y relatif constituent un crime contre la Nation puni par la loi. L'État veille à l'évaluation et au contrôle des impacts de tout projet et programme de développement sur l'environnement ». L'article 37 oblige directement les entreprises nationales et internationales à « protéger la santé humaine et [...] contribuer à la sauvegarde ainsi qu'à l'amélioration de l'environnement »<sup>15</sup>.

Relativement à l'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol, la Constitution prescrit que « l'État exerce sa souveraineté sur les ressources naturelles et du sous-sol. L'exploitation et la gestion des ressources naturelles et du sous-sol doit se faire dans la transparence et prendre en compte la protection de l'environnement, du patrimoine culturel ainsi que la préservation des intérêts des générations présentes et futures »<sup>16</sup>. De surcroît, « l'État s'assure de la mise en œuvre effective des contrats d'exploration et d'exploitation octroyés »<sup>17</sup> et « veille à investir dans les domaines prioritaires, notamment l'agriculture,

l'élevage, la santé et l'éducation, et à la création d'un fonds pour les générations futures »<sup>18</sup>.

La saisine de la Commission est largement ouverte : celle-ci peut être saisie par une victime, ses ayants droit, par des associations ou toute personne physique ou morale. Les requêtes déclarées irrecevables sont celles qui échappent à la compétence de la CNDH ou sont pendantes devant les juridictions. La CNDH peut également se saisir d'office, par décision des commissaires à la majorité simple (article 32 de la loi de 2012). Les pouvoirs d'investigation de la CNDH sont étendus (voir sous-section suivante).

La CNDH est organisée en cinq groupes de travail consacrés aux thèmes suivants : (1) détention et torture ; (2) migration, lutte contre pratiques esclavagistes, les discriminations raciales, ethniques, religieuses ; (3) droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et celles en situation de handicap ; (4) droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux ; et (5) droits civils et politiques. Le groupe de travail sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux se consacre en particulier aux atteintes commises par les entreprises, et principalement autour de deux thématiques : (1) le respect du droit du travail, et (2) les impacts sociaux et environnementaux des industries extractives, en particulier les compagnies internationales implantées au Niger et actives dans les secteurs miniers (uranium, or, charbon) et pétroliers.

La CNDH utilise quatre méthodes de travail principales dans le cadre des atteintes liées aux activités des entreprises.

Premièrement, la CNDH enquête sur les plaintes qui lui sont adressées par les victimes. D'après le Commissaire en charge, c'est le groupe de travail sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux qui reçoit le plus de plaintes, en particulier concernant des violations relevant du code du travail (salaires, licenciements, santé et sécurité au travail, etc.). Neuf plaintes mettant en cause des entreprises ont été enregistrées en 2018, et 18 plaintes en 2019. Sur ces 18 cas, une majorité relevaient des cas de licenciement ou rupture de contrat abusifs. D'autres cas étaient relatifs au non-paiement de salaire et indemnités.<sup>19</sup> Ces plaintes visaient en grande partie des compagnies de gardiennage privées. La CNDH indique que sur ces 18 cas, 14 ont été conciliés de manière fructueuse (réintégration d'employés indûment licenciés, paiement des arriérés), les autres étant soit réorientés vers l'Inspection du Travail, soit en cours de traitement. En plus des plaintes recevables et traitées par la CNDH, la CNDH donne fréquemment conseil et réoriente des personnes qui se présentent à la CNDH pour évoquer des différends qui les opposent à leurs employés. Souvent, pour ces cas, la CNDH ne demande pas de rédiger une plainte, et les

plaignants se rendent directement au niveau de la justice ou à l'inspection du travail selon le cas.

Deuxièmement, la CNDH se saisit d'office, suite à des cas relevés notamment par les médias ou via les échanges de la CNDH avec des organisations non-gouvernementales (ONG), syndicats ou autres. Par exemple, en août 2019, la CNDH s'est investie de la question de licenciements annoncés dans le cadre de la reprise des activités de la société de téléphonie Orange Niger par un opérateur national, afin de faciliter la reprise du dialogue entre la société et ses employés.

Troisièmement, la CNDH organise des investigations annuelles visant des sites où opèrent des industries extractives.<sup>20</sup> L'aspect systématique de ces missions est tel que le personnel de la CNDH les qualifie comme faisant partie des « missions régaliennes » de la Commission. Selon un membre du personnel de la Commission, « l'objectif assigné à ces missions est de vérifier la situation des droits des travailleurs et l'impact des activités industrielles sur l'environnement. Ces missions ont également permis à la CNDH de sensibiliser les responsables des sociétés industrielles sur le respect des droits humains, d'attirer également les travailleurs surtout ceux des sites d'orpaillages (exploitations artisanales de l'or) sur le danger lié à l'utilisation de certains produits chimiques tels que le cyanure et le mercure dans le traitement des minéraux ». Les résultats de ces investigations sont publiés dans le rapport annuel de la CNDH, qui fait également l'objet d'une présentation devant le parlement. Très souvent, la CNDH fait également une synthèse médiatisée de ses missions de terrain, et organise un partage d'information avec les ONGs et les ministères. L'encadré no. 2, ci-dessous, présente la mission d'investigation de 2016.

Quatrièmement, la CNDH réalise des études thématiques. Dans le cadre de son partenariat avec l'Institut danois des droits de l'homme, par exemple, la CNDH conduit et publie une étude annuellement. En 2016, celle-ci était consacrée à la question du respect des droits de l'homme dans deux entreprises publiques : l'Abattoir frigorifique de Niamey (statut d'Établissement Public à caractère Industriel et Commercial) et la Tannerie de Niamey (coopérative sous la tutelle du Ministère en charge du tourisme). En tout, 72 personnes furent interviewées durant cette enquête menée du 20 au 29 août 2016, couvrant les débiteurs d'obligations étatiques, les responsables des entreprises, les travailleurs, les coopérateurs et autres utilisateurs des deux établissements publics, et les communautés riveraines. L'étude a relevé des violations aux droits des travailleurs (droit syndical, traitement salarial, problèmes d'hygiène et sécurité au travail), le travail d'enfants sur les sites, et divers impacts environnementaux négatifs. Les recommandations ont notamment été adressées au gouvernement, en particulier pour renforcer l'efficacité de l'Inspection du Travail ainsi que les

contrôles devant être effectués par le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact. Une mission de suivi a été organisée en 2017. L'étude annuelle de la CNDH a porté sur l'accès aux ressources pastorales dans le département de Tesker en 2017, et sur l'occupation illégale des terres pastorales en 2018. Ces deux études ont considéré, entre autres, l'impact des entreprises sur les questions traitées (accaparement de terres pastorales par des sociétés minières ou ranchs privés, par exemple).

### **Encadré 2 : Investigations annuelles d'industries extractives<sup>21</sup>**

Le rapport annuel 2015-2016 de la CNDH fait état des investigations annuelles menées par la CNDH sur des sites d'exploitation d'industries extractives. Du 17 août au 2 septembre 2016, une délégation de la CNDH menée par son Président, Pr. Khalid Ikhiri, s'est rendue dans les régions d'Agadez, Ingall et Arlit pour visiter une entreprise d'exploitation de l'uranium (SOMINA) ainsi que différents sites d'exploitation aurifères. La mission était composée de Commissaires, de cadres administratifs et techniques de la CNDH, et de représentants d'ONG. Avant la mission, des correspondances annonçant les missions ont été envoyées aux autorités centrales (Ministère de l'Intérieur) et régionales (Gouverneurs) pour information.

L'approche adoptée par la CNDH consiste à évaluer les conditions de travail des salariés ainsi que les retombées économiques, sociales et environnementales autour des sites d'exploitation. La difficulté consiste à promouvoir l'exploitation des ressources naturelles d'une manière qui génère une croissance économique et un développement local positif, mais est également respectueux des droits de l'homme, y compris du droit à un environnement sain.

#### Visite de la Société des Mines d'Azélik (SOMINA)

Le cas de la SOMINA (exploitation d'uranium) illustre la dualité des préoccupations qui animent la Commission. Le site de la SOMINA était en partie choisi parce que le site était à l'arrêt, avec de possibles conséquences sur l'emploi local. D'un côté, donc, la CNDH cherchait à comprendre les raisons et les conséquences de l'arrêt de la production sur le site, et à plaider pour le redémarrage de la production, importante du point de vue des travailleurs. En même temps, la CNDH souhaitait analyser les conditions de gouvernance et les retombées économiques, sociales et environnementales du site, appelant à une redéfinition d'un ensemble d'aspects problématiques dans les opérations du site.

Sur la base de ces investigations, le rapport de la CNDH documente : la longue période d'arrêt des opérations (20 mois) ; la faible représentation nigérienne dans les instances dirigeantes (un directeur général adjoint nigérien contre quatre de nationalité chinoise) ; l'incapacité de l'État à assurer sa contribution comme investisseur (5% des 45 milliards FCFA débloqués par l'État du Niger) ; l'importation de Chine de ressources nécessaires à l'exploitation de l'uranium (nitrate, sel, etc.) pourtant disponibles localement ; la rétention de l'information par les interlocuteurs chinois ; la pollution des puits et forages de la région par les activités de la SOMINA ; la perte des bêtes et troupeaux empoisonnés par des produits chimiques déversés ; une carrière d'uranium ouverte ; le manque d'infrastructure routière ; le manque d'eau potable pour la population ; et l'abandon du village par plusieurs ménages.

En plus de se joindre au plaidoyer des travailleurs pour le redémarrage du site, la CNDH a recommandé : le développement social de la population environnante (création d'école, de centre santé, de route, etc.) ; le respect des conventions relatives à la protection de l'environnement par la SOMINA ; l'utilisations des ressources humaines nigériennes spécialisées en la matière ; la pleine participation de la partie nigérienne dans les prises de décisions de l'entreprise ; la révision du plan d'actionnariat afin d'équilibrer les pouvoirs de décisions entre les parties nigérienne et chinoise.

Bien que la Commission manque de moyens pour faire un suivi appuyé de ces missions d'investigation, une manière de donner de suite est de visiter les mêmes entreprises lors de mission successives. Par exemple, la CNDH a effectué du 13 au 22 décembre 2019 une mission de terrain lui permettant de s'enquérir de la situation et des développements sur quatre sites investigués plusieurs années auparavant (SOMINA, SONICHAIR, SOMAÏR et COMINAK).

#### Visite des sites d'exploitation aurifère d'Arlit et Agadez

La différence principale de ce type de sites est la nature artisanale de l'exploitation de l'or. La question se pose de l'installation d'orpailleurs privés sur des sites spécifiques (soit d'extraction et concassage de la matière brute, soit d'extraction de l'or de cette matière brute via différents procédés chimiques) et leur encadrement par les autorités étatiques. Durant cette mission, la CNDH s'est d'abord entretenue avec les représentants de l'État dans les deux régions, avant de visiter les sites en question.

Au titre des constats, le rapport de la CNDH a identifié certains avantages, comme le développement d'emplois direct et indirects, ou la contribution à la consolidation de la paix, mais a néanmoins déploré : le non-respect des normes et standards de l'exploitation artisanale de l'or ; la non-maitrise des

effectifs ; le manque de formation des orpailleurs ; l'absence des forces de l'ordre sur les sites ; la pollution de l'environnement (contamination de la nappe phréatique, perte de bétails etc...) avec l'utilisation de produits chimiques très toxiques – cyanure, mercure, etc. ; l'utilisation de la dynamite ; et la hausse de la petite criminalité.

Au titre des recommandations, la CNDH préconise : l'accélération du processus d'installation des orpailleurs sur des nouveaux sites, dans le respect des normes et standards en vigueur ; l'élaboration d'une charte d'exploitation des mines par les autorités et les orpailleurs ; l'attribution de permis d'exploitation des mines ; la sécurisation de l'exploitation aurifère ainsi que les personnes et leurs biens ; l'adoption de mesures de protection de l'environnement ; l'interdiction de l'usage de la dynamite ; la formation et l'encadrement des orpailleurs ; la construction de bassins répondant aux normes ; la bancarisation des transactions afin d'éviter la manipulation de l'argent liquide ; et de rendre effectif le recouvrement des impositions, taxes et redevances revenant à l'État et à la collectivité. Le rapport adresse ses recommandations, en particulier, au Ministère des Mines, au Ministère de l'Intérieur, au Ministère des Finances et au Ministère du Commerce.

### **2.2.1.2 Types de recours et effectivité**

Le traitement des plaintes est organisé selon les procédures décrites dans le « guide pratique pour le traitement des plaintes » de la CNDH, mais également par la loi régissant la CNDH. D'après la loi de 2012, la CNDH a obligation de se réunir au plus tard 48 h après une saisine. Les pouvoirs d'investigation de la CNDH sont importants. Celle-ci peut se faire communiquer tout document par l'administration, entreprises ou des particuliers. La CNDH peut appeler toute personne (physique ou morale) à comparaître devant elle. Le refus de transmettre des documents ou de comparaître devant la Commission sont des infractions légales, et la CNDH peut requérir l'assistance de la police pour donner effet à ses pouvoirs. L'article 53 de la loi de 2012 ajoute que « quiconque par action, inertie, refus de faire ou tout autre moyen aura entravé ou tenté d'entraver l'accomplissement des fonctions assignées à la Commission sera puni d'un emprisonnement de six (6) mois à un (1) an et d'une amende de cent mille (100.000) francs CFA à un million (1000.000) de francs CFA ou l'une de ces deux peines seulement ».

Cependant, les pouvoirs décisionnels de la CNDH se limitent à un exercice de médiation ou de conciliation entre les parties. La CNDH ne peut pas, par exemple, prononcer de mesures de réparations. Les décisions de la CNDH ne

sont ni obligatoires ni exécutoires. À l'issue du traitement de la plainte, la CNDH peut :

- notifier au plaignant la cessation de la violation des droits ;
- dresser un procès-verbal de conciliation des parties ;
- dresser un procès-verbal de non-conciliation des parties ;
- enjoindre à la personne mise en cause de cesser la violation établie, avec ampliation au Procureur de la République et au Président de la République ;
- écrire une lettre à l'autorité hiérarchiquement supérieure à celle qui est mise en cause ; ou
- écrire une lettre demandant la suite réservée à une plainte en cours de traitement devant les juridictions.

D'après les entretiens avec les représentants de la CNDH, médiation et conciliation sont deux notions interchangeable. Le procès-verbal de conciliation n'a pas de valeur juridique, mais représente un engagement des parties, qui le co-signent. En cas d'échec de la médiation, la CNDH réfère la victime aux juridictions compétentes, ou peut renvoyer un dossier directement au Procureur de la République. Celui-ci dispose néanmoins d'une discrétion en matière de poursuites.

Porter plainte auprès de la CNDH ne constitue pas le mécanisme par défaut dans la recherche d'un recours en cas d'atteintes aux droits de l'homme liées aux activités d'une entreprise. Ce constat ressort des entretiens conduits avec les représentants de syndicats et d'ONG.

En matière de respect du droit du travail, « les voies de recours sont tracées par le Code du Travail : en premier lieu, le dialogue interne via le délégué du personnel ; en deuxième lieu : l'arbitrage et le recours à l'Inspecteur du Travail ; et en troisième lieu, la voie judiciaire », selon un représentant de syndicat. Selon ce dernier, la CNDH, ainsi que d'autres acteurs publics comme le Conseil National du Dialogue Social ou le Médiateur de la République, sont « des institutions de dialogue social », qui ont un rôle à jouer dans la recherche de solutions négociées, par exemple lorsqu'il y a des atteintes de masse et que la CNDH peut exercer son influence et ramener les parties en conflit à la table des négociations.

Concernant les industries extractives, le plaidoyer des ONG se concentre sur le respect des règles sociales et environnementales en vigueur et des engagements volontaires pris par les entreprises, ainsi que sur les mécanismes de rétrocession des revenus miniers et pétroliers de l'État vers les communes où ces industries sont implantées, afin de contribuer au développement local<sup>22</sup>. À ce titre, leur attention se concentre sur les institutions en charge d'opérationnaliser ces



mécanismes : le Bureau d'Évaluation Environnementale et des Études d'Impact, et le travail de contrôle qui doit être effectué par les ministères. Selon les ONG, des actions et poursuites pourraient être exercées directement par les Ministères chargés de l'Hydraulique et de l'Environnement, de la Santé Publique, de l'Urbanisme, des Travaux Publics, de l'Agriculture et de l'Élevage devant les juridictions compétentes, à l'encontre des compagnies extractives en cas de violations à la loi<sup>23</sup>. Concernant la rétrocession des revenus miniers et pétroliers, c'est, selon l'ONG interviewée, la Cour des Comptes qui doit contrôler l'activité gouvernementale. Il faut néanmoins souligner que ces mécanismes ne sont pas compétents pour octroyer une réparation aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme, mais visent plutôt à garantir que les activités des entreprises aient les retombées économiques escomptées. De manière générale, l'étude de 2014 du Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB), « les textes prévoient des dédommagements, mais leur application n'est pas effective en dépit de l'existence de situations pouvant donner lieu à réparation. De facto, il n'y a pas de système de réparation et les situations préjudiciables sont traitées au cas par cas avec de grandes difficultés pour les victimes »<sup>24</sup>.

Nonobstant, les ONG estiment que la CNDH fait un travail remarquable sur ces questions, en termes d'interpellation et de documentation. La CNDH a des moyens d'action qui font défaut aux ONG : la CNDH est davantage écoutée, en raison de son statut étatique, et a légalement accès aux documents détenus par l'administration. Les ONG, en revanche, souffrent d'un accès entravé aux études d'impact et aux contrats conclus entre les industries extractives et le gouvernement, bien que légalement ces derniers doivent être publiés au Journal Officiel<sup>25</sup>. L'Initiative pour la Transparence des Industries Extractives joue également un rôle important comme cadre contribuant à la documentation des activités de ces industries – mais ne prévoit pas de mécanisme de plainte.

En termes de documentation, la CNDH peut obtenir des informations là où les autres acteurs rencontrent des limites. Cela peut s'avérer crucial puisque le manque de transparence tant concernant les opérations des industries extractives que les contrôles effectués par les services de l'État, ainsi que sur les contrats passés entre industries et État, constitue un terrain propice aux violations des droits de l'homme. En termes de plaidoyer, la cohérence avec laquelle la CNDH a investi les questions de violations liées aux activités des entreprises l'a placée comme un acteur identifié par les entreprises elles-mêmes – par exemple la Compagnie Minière d'Akouta envoie spontanément son rapport environnemental, social et sociétal annuel à la CNDH. Cependant, force est de constater que la CNDH n'utilise pas ses pouvoirs de manière systématique (voir sous-section 2.2.2 ci-dessous), et que ces missions de suivi démontrent la persistance des violations dénoncées.

### **2.2.1.3 Accessibilité, intégration de la dimension de genre et groupes vulnérables**

Les groupes vulnérables font l'objet d'une attention générale de la CNDH, non spécifique à son travail sur les entreprises. En atteste l'établissement d'un groupe de travail spécifique sur les pratiques esclavagistes, ainsi qu'un groupe de travail sur les droits de la femme, de l'enfant, des personnes âgées et celles en situation de handicap. De surcroît, la montée de l'insécurité a conduit la CNDH à porter une attention particulière aux victimes des groupes terroristes ainsi qu'aux déplacés internes. Selon le Rapport Annuel 2015-2016 de la CNDH, priorité a été donnée aux zones les plus affectées par les actes de violence (Diffa, Tillabéri et Agadez) pour l'ouverture des antennes régionales de la CNDH. L'établissement des antennes régionales, complété par un réseau de points focaux de la CNDH dans les autres régions, doit renforcer la fiabilité des données collectées par la CNDH, ainsi que son accessibilité par les victimes de violations.

La CNDH dispose également de deux prérogatives qui lui permettent d'apporter un appui particulier aux groupes vulnérables en matière d'accès à la justice. La loi de 2012 prévoit qu'une des missions de la CNDH est de « faciliter l'assistance judiciaire aux victimes des violations des droits humains, en particulier les femmes, les enfants, les personnes âgées et les personnes en situation de handicap, ainsi que toutes autres personnes vulnérables » (article 19), et que la Commission peut se substituer aux victimes d'esclavagisme pour ester en justice en leur nom (article 30). Les entretiens ont néanmoins révélé que l'assistance judiciaire a été accordée six fois seulement entre 2017 et 2019, dans le cadre d'affaires matrimoniales et foncières, et que la CNDH n'a pas, pour l'instant, utilisé la possibilité de porter une affaire en justice au nom d'une victime d'esclavagisme.

En ce qui concerne l'accès à la CNDH et aux voies de recours dans le cadre des atteintes liées aux activités des entreprises, aucune autre disposition particulière n'est prévue en direction des groupes vulnérables ou pour la prise en compte du genre dans ces questions.

### **2.2.1.4 Dimension internationale**

La CNDH est compétente pour toute atteinte commise au Niger par les entreprises transnationales qui y sont établies. Cependant, elle n'a pas mandat pour traiter des violations commises hors du Niger.

### **2.2.1.5 Autres mesures facilitant l'accès à des voies de recours, notamment à travers la collaboration entre acteurs**

La CNDH interagit avec les acteurs judiciaires de manière limitée. Elle ne peut être saisie d'un cas en cours devant la justice. Contrairement à d'autres INDH

(voir les autres cas d'étude dans ce rapport), la CNDH du Niger n'a pas mandat pour soumettre un avis en tant qu'*amicus curiae* dans le cadre d'un procès en cours. La CNDH peut néanmoins s'enquérir du respect du droit à un procès équitable et autres droits relatifs à l'administration de la justice. Il arrive régulièrement que la CNDH s'informe auprès des juridictions des suites réservées à un cas de déni de justice, par exemple lorsque le traitement d'une affaire semble anormalement long.

En cas d'échec d'une tentative de conciliation suite à une plainte portée devant la CNDH, celle-ci peut référer la victime aux juridictions compétentes, ou renvoyer un dossier directement au Procureur de la République. La CNDH peut également orienter des victimes de violations du droit au travail vers les Inspections du Travail, par exemple lorsqu'il s'agit de plainte fondée sur la réclamation des dommages intérêts suite à un licenciement afin que cette institution détermine les indemnités légales.

La CNDH peut compter sur un ensemble de points focaux dans différents ministères. C'est le cas par exemple au Ministère des Mines. Ces fonctionnaires des ministères servent de relais aux recommandations qu'elle émet. Ceux-ci semblent néanmoins peu sollicités par la CNDH, et disposer de maigres moyens et soutien pour activement contribuer à un suivi effectif dans leurs ministères.

Les entretiens menés avec une ONG et un syndicat révèlent la solidité des interactions entre ces structures et la CNDH, grâce à la composition pluraliste de la CNDH. Le Président de la CNDH est issu d'une ONG active sur le respect des droits de l'homme par les industries extractives, et le Commissaire de la CNDH désigné par les syndicats sert de courroie de transmission pour assurer les synergies entre les deux types d'acteurs, sur les questions liées au droit du travail. La capacité de la CNDH à compléter ou mettre en valeur le travail d'autres acteurs, notamment en usant de ses prérogatives de documentation, publication et interpellation, est une valeur ajoutée importante par rapport au travail des acteurs non-étatiques.

À ce titre, il convient de noter que le Rapport Annuel de la CNDH porte à titre principal sur l'état des lieux des droits de l'homme au Niger, et ne se limite pas à un résumé des activités de la Commission. Cette attention à la substance des droits permet à la CNDH de mobiliser autour de sujets et d'attirer l'attention sur des phénomènes documentés par la CNDH mais aussi par d'autres sources. Ainsi, en ce qui concerne les atteintes au droit à un environnement sain causées par les industries extractives, le rapport de la CNDH de 2015-2016 se fait l'écho d'une étude scientifique menée par la Faculté des Sciences et Technique de l'Université Abdou Moumouni et la Société de Patrimoine des Mines du Niger. Cette étude

mesure l'impact de l'exploitation de l'uranium sur les nappes phréatiques dans la région d'Arlit. En publiant ses conclusions et recommandations, la CNDH sert de relais visibilité aux recommandations découlant de l'étude et adressées au gouvernement.

### 2.2.2 DÉFIS ET LIMITES

Dans sa réponse au questionnaire du Groupe de travail des Nations unies sur les entreprises et les droits de l'homme, la CNDH estime que les handicaps suivants limitent sa capacité d'action concernant les atteintes aux droits humains liées aux activités des entreprises :

- **l'insuffisance des ressources** pour mener régulièrement des missions d'investigation et d'enquêtes : cela recouvre les ressources financières mais aussi matérielles ou logistiques (par exemple la vétusté des véhicules de la CNDH) ;
- **la faible couverture géographique de la CNDH** par ses démembrements : actuellement la Commission ne dispose que de trois antennes régionales sur les sept prévues ;
- **l'insuffisance de personnel qualifié** dans ce domaine ; le Groupe de Travail sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux repose, malgré le large spectre de sujets qu'il couvre, sur le travail de deux personnes : un Commissaire et un Directeur faisant partie du personnel de la CNDH ;
- la CNDH associe également son manque d'impact à la **faible portée juridique de ses décisions**, qui sont non-contraignantes et dépourvues de force exécutoire. La CNDH déplore le fait que, souvent, les recommandations qu'elle formule lorsqu'elle constate des violations ne sont pas mises en œuvre. Aussi, la CNDH note qu'elle tend à reconduire chaque année des recommandations déjà formulées auparavant.

Les entretiens confirment cet état de fait, y compris les entretiens avec les points focaux de la CNDH au sein des ministères pertinents. Pour l'un d'entre eux, les rapports annuels de la CNDH ne sont pas suivis d'effets. La publication des rapports, et sa présentation à l'Assemblée Nationale, ne constituent pas, en soi, une interpellation suffisante des ministres suscitant leur réaction. Les commentateurs externes soulignent également le manque de régularité des contrôles de la CNDH, notamment sur les sites miniers. Dans le même temps, des fonctionnaires de deux ministères relèvent néanmoins que la CNDH dispose de plus de moyens qu'eux-mêmes pour ce type de contrôle, et comptent sur la CNDH pour pallier les faiblesses, sinon l'inexistence, des inspections et du monitoring étatiques. Lors d'un entretien avec le Ministère des Mines, par exemple, proposition a été faite que la CNDH s'informe auprès du Ministère, avant ses missions de terrain annuelles, des recommandations des études

d'impact, des obligations faites aux industries extractives lors des octrois de permis d'exploration et d'exploitation, et des engagements volontaires des entreprises consignés par le Ministère. Sans se substituer aux types de contrôle que les services de l'État devraient effectuer, la CNDH gagnerait donc à utiliser ce type d'opportunité qui offre un point d'ancrage permettant d'assurer la redevabilité des entreprises. Les synergies d'action pourraient également être systématisées vis-à-vis des ONG, qui estiment que la CNDH a des pouvoirs et une position uniques en termes d'obtention de l'information, de documentation et d'interpellation.

Or, l'analyse des rapports de la CNDH montre que sa capacité de documentation et d'interpellation est inégalement exploitée. La CNDH indique qu'elle effectue souvent une déclaration médiatisée à la suite de ses missions d'investigation. Elle ne publie cependant pas de rapport d'investigation spécifique à la suite des visites annuelles de sites, ni compte rendu des plaintes traitées par le groupe de travail pertinent. Un résumé de la situation est inséré dans le rapport annuel de la CNDH, mais pas de façon systématique. Le rapport 2013/2014 contient un chapitre distinct sur les « droits environnementaux et la responsabilité sociale des entreprises ». L'analyse est cependant générale, assortie d'une recommandation non spécifique appelant le « gouvernement à veiller au strict respect par les multinationales [...] de la réglementation en vigueur au Niger et des Principes Directeurs des Nations Unies sur les Entreprises et Droits de l'Homme » (recommandation No. 13). L'absence de consignation des activités ou de rapports détaillés et publics rend difficile le suivi de ce type d'activités. Le rapport 2015/2016 est le plus détaillé (voir encadré 2 et sous-sections 2.2.1.1 et 2.2.5.1). Cependant, ces sujets sont peu traités ou absents dans les rapports annuels pour 2017 et 2018.

Par ailleurs, plusieurs questions se posent quant à l'accessibilité de la CNDH. Les plaintes reçues par la CNDH concernant des atteintes liées aux activités des entreprises semblent quasi-exclusivement concerner des entreprises nigériennes et des violations relatives au code du travail (salaires, licenciement, conditions de travail). Les atteintes commises par les entreprises internationales ne font pas l'objet de plaintes portées devant la Commission. De plus, l'auto-saisine reste l'exception et est rarement pratiquée par la CNDH.

Enfin, certains défis organisationnels pourraient entraver l'action de la CNDH. Comme indiqué à la sous-section 2.2.1.3, peu de mesures ont en pratique été mises en place pour cibler les femmes ou les groupes vulnérables victimes d'atteintes liées aux activités des entreprises. Cela pourrait être lié à un problème structurel de composition de la CNDH, souligné tant par le Sous-Comité d'Accréditation de GANHRI lors de l'octroi du statut A en 2017 que par

les organes des traités des Nations Unies : le pluralisme et la représentation des femmes demeure insuffisant tant au niveau des commissaires que du personnel de la Commission<sup>26</sup>.

### 2.2.3 RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LE RÔLE DE LA CNDH

Les possibilités identifiées pour le renforcement du rôle de la CNDH sont notamment les suivantes :

- **Accroître les ressources de la Commission**, de manière générale et spécifiquement sur la thématique « entreprises et droits de l'homme » ;
- **Renforcer les capacités des membres et du personnel administratif** sur la même thématique, notamment via des formations et des activités de renforcement de capacités ;
- **Renforcer les pouvoirs de l'institution en rendant ses décisions contraignantes** en matière de traitement des plaintes relatives aux atteintes des droits humains liées aux activités des entreprises ; ou lui permettre de se constituer partie civile en cas de telles violations, comme c'est le cas pour les pratiques esclavagistes.
- **Utiliser au maximum les prérogatives déjà existantes de la CNDH** : le pouvoir d'auto-saisine, ainsi que la possibilité, sous peine de sanctions pénales, de se voir communiquer tout document et à entendre toute personne dans le cadre d'une enquête, peuvent utilement être mis à profit ;
- **Publier et disséminer les conclusions des investigations et des enquêtes liées aux activités des entreprises** : le potentiel pour la CNDH de publier le résultat de ses investigations pourrait aussi être maximisé. Ainsi, la CNDH s'inscrirait en complément tant des ministères concernés que des ONG, investissant ses pouvoirs là où d'autres sont limités, renforçant la transparence dans le domaine des industries extractives et aidant à l'information et la mobilisation d'autres acteurs ;
- **Coopérer de manière plus systématique avec les acteurs gouvernementaux pertinents** : par exemple, la coopération avec le Ministère des Mines pourrait également être systématisée ;
- **Exercer son mandat consultatif pour les projets de loi et politiques ayant trait aux entreprises** : des soumissions officielles relative aux projets de lois ou des révisions de textes – telle la réforme du Code Minier en cours – pourraient être utiles.

## **2.3 COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME DU NIGÉRIA**

### **2.3.1 MANDAT**

#### **2.3.1.1 Plaintes, investigations et enquêtes concernant les entreprises et les droits de l'homme**

En vertu de la loi établissant la Commission nationale des droits de l'homme du Nigéria (NHRC), la Commission a un mandat large, sans limites sur le type de plaintes qui peuvent être examinées. En effet, la loi de 1995, telle que modifiée en 2010, habilite la Commission à traiter de toutes les questions liées aux droits de l'homme<sup>27</sup>. Le mandat institutionnel contient plusieurs garanties de son indépendance, notamment par exemple que « dans l'exercice de ses fonctions et pouvoirs en vertu de la présente loi, la Commission n'est soumise à la direction ou au contrôle d'aucune autorité ou personne » (article 6(3)).

En vertu du règlement intérieur de la NHRC, les modes de traitement des plaintes incluent la médiation, la conciliation et les enquêtes ordinaires. La Commission peut notamment enquêter sur des plaintes liées aux entreprises, adopter des décisions contraignantes, et mener des enquêtes de sa propre initiative<sup>28</sup>. Les plaintes sont classées en plusieurs catégories : (1) droits civils et politiques ; (2) droits économiques, sociaux et culturels (DESC) ; et (3) femmes, enfants et groupes vulnérables. Dans le passé, les plaintes sur les entreprises et les droits de l'homme adressées à la Commission étaient traitées sous la rubrique thématique « travail, delta du Niger ou environnement ». Bien que des efforts aient été faits pour créer la catégorie « plaintes liées aux entreprises et aux droits de l'homme », il n'existe actuellement pas de statistique disponible sur les plaintes liées aux entreprises et aux droits de l'homme en tant que catégorie spécifique. Bien qu'ils soient clairement transversaux, la plupart des cas portant sur les entreprises et les droits de l'homme reçus par la Commission concernent les droits ESC. Les affaires reçues portent sur des questions comme la démolition de maisons et les expulsions forcées, la pollution de l'environnement liée aux industries extractives, les violations des droits du travail dans l'industrie hôtelière ou l'impact de l'industrie des télécommunications. Les plaintes donnant lieu à une responsabilité pénale sont transmises au bureau du procureur général en vue de l'engagement de poursuites.

La Commission peut également soumettre des observations aux tribunaux en tant qu'*amicus curiae*, mais à ce jour, ce pouvoir n'a pas été utilisé dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme. Lorsqu'une affaire reçue par la Commission concerne le champ d'action d'une autre autorité gouvernementale, la NHRC renvoie l'affaire vers l'autorité compétente. Dans ce cas, le fonctionnaire de la NHRC chargé de l'enquête est également responsable

du suivi auprès du ministère auquel l'affaire est renvoyée afin de s'assurer qu'elle a été traitée. Dans le cas d'enjeux de nature systémique, la Commission peut décider d'établir un mécanisme d'enquête. Telle fut l'approche adoptée pour traiter les plaintes concernant les conséquences de la pollution environnementale liée à l'industrie pétrolière sur les droits de l'homme, en établissant le Comité d'enquête sur Akwa Ibom (voir encadré 3, ci-dessous).

Cependant, en 2016, ce pouvoir de la Commission d'enquêter sur les plaintes en matière d'entreprises et de droits de l'homme fut contesté par les compagnies pétrolières (qui avaient fait l'objet de plaintes de la part de personnes et de communautés de l'État d'Akwa Ibom, dans la région du Delta du Niger). De manière résumée, l'argument était que la NHRC n'est pas compétente pour examiner ces plaintes car elles concernent l'environnement (par exemple, la pollution) et que, par conséquent, le Tribunal Fédéral de première instance dispose d'une compétence exclusive, en vertu de l'article 251 de la Constitution de 1999. La Commission a toutefois soutenu que l'objet de la plainte n'était pas la dégradation de l'environnement mais les conséquences des activités des compagnies pétrolières sur les droits de l'homme et que la compétence de la NHRC était donc justifiée. En avril 2017, le Tribunal Fédéral de première instance rendit un jugement en faveur des compagnies pétrolières, mais la Commission fit appel. En avril 2019, la cour d'appel a annulé la décision du Tribunal de première instance pour des raisons de procédure. Les motifs de fond de l'affaire sont actuellement pendants devant le tribunal (voir encadré 3, ci-dessous, pour plus de détails sur le Comité d'enquête et l'affaire).

Dans l'ensemble, les entreprises et les droits de l'homme constituent l'un des principaux domaines thématiques d'intervention de la Commission. Dans le cadre de cette thématique, la Commission travaille actuellement sur la question de la sensibilisation des parties prenantes. La Commission participe également au processus d'élaboration d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme (PAN). À ce titre, le Comité d'enquête sur Akwa Ibom, même s'il ne s'agissait pas de la première intervention de la Commission dans ce domaine, a attiré l'attention du public sur le rôle de la Commission dans ce domaine.

**Encadré 3 : Le Comité spécial d'enquête sur les déversements d'hydrocarbures et la pollution de l'environnement<sup>29</sup>**

En février 2016, la NHRC a mis en place un Comité d'enquête pour traiter des plaintes soumises par des communautés du Delta du Niger où les activités des compagnies pétrolières ont entraîné une pollution et une dégradation de l'environnement, et des violations connexes des droits de l'homme. La



décision d'enquêter est intervenue après que de multiples plaintes similaires ont été déposées auprès de la Commission, indiquant la nécessité d'une approche plus systémique pour traiter les questions soulevées.

L'objectif de la Commission était d'établir les faits pouvant servir de base en vue de déterminer les mesures de réparation appropriées. Au cours de la phase d'enquête, au lieu de traiter chaque plainte de manière isolée, le Comité a décidé de traiter les questions par le biais d'une audition publique parce que les plaintes étaient systémiques et portaient sur des questions similaires. Une consultation fut lancée dans divers journaux, invitant le public à soumettre leurs observations et contributions sur le sujet. Cette approche visait à donner à d'autres membres du public (personnes ou communautés) la possibilité de faire part de leurs préoccupations. L'audition publique visait également à donner aux parties interpellées la possibilité de répondre aux allégations, conformément au droit à un procès équitable. Dans un premier temps, le Comité a pu commencer les audiences et a tenu des séances en vue d'entendre les plaintes, de faire des constatations et de déterminer les questions présentées. En tout, six sessions du Comité ont eu lieu dans les locaux du tribunal de l'État d'Akwa Ibom, chacune d'une durée de cinq jours. Les participants étaient des membres et des représentants de la communauté, les organismes gouvernementaux concernés et des représentants des entreprises. Deux professeurs d'université ayant des connaissances scientifiques étaient également présents pour conseiller la Commission sur les questions techniques en matière d'environnement. La Commission a tenu les titulaires de droits et leurs représentants informés des progrès réalisés tout au long du processus.

Cependant, en 2016, à mi-chemin des audiences, le Comité reçut des assignations en justice émis par différents tribunaux, dans la cadre d'actions intentées par plusieurs compagnies pétrolières contestant le pouvoir de la Commission de mener de ses investigations. Les plaignants faisaient entre autres valoir que : le tribunal fédéral de première instance avait la compétence exclusive pour traiter des questions liées aux minéraux, au déversement de pétrole, à la pollution et à la dégradation de l'environnement, en vertu de l'article 251 de la Constitution de 1999 ; que ce tribunal ne peut pas partager ces pouvoirs avec un tribunal ou un comité de rang inférieur ; et que les pouvoirs exercés par la Commission en établissant le Comité d'enquête étaient *ultra vires* – c'est-à-dire au-delà de ses compétences. En conséquence, la Commission dut suspendre son enquête, en attendant l'issue de l'action en justice mettant en cause ses pouvoirs. Les procédures judiciaires bloquèrent la progression de l'enquête, au motif que le Comité ne pouvait pas poursuivre ses investigations alors que la question de la compétence était pendante

devant les tribunaux. Au final, aucune mesure de réparation n'a pu être accordée, car la Commission n'a pas atteint le stade de la formulation des conclusions, qui auraient justifié la détermination des mesures de réparation.

En 2017, le tribunal fédéral de première instance rendit un jugement en faveur des compagnies pétrolières requérantes, confirmant ainsi la compétence exclusive du tribunal fédéral de première instance sur les affaires relatives aux minéraux, au pétrole, etc. La Commission fit appel de ce jugement auprès de la cour d'appel, arguant, entre autres, que la Commission n'enquêtait pas sur la dégradation de l'environnement ou les déversements de pétrole en soi, mais sur les conséquences des activités des compagnies pétrolières sur les droits de l'homme, qui relèvent clairement du mandat de la Commission (par exemple, l'impact négatif sur la vie et les moyens de subsistance des personnes et des communautés touchées).

Prise dans son ensemble, l'affaire n'a pas reçu une grande attention médiatique et les réactions du public ont été variées, les titulaires de droits et les ONG soutenant le rôle de la Commission. Certaines critiques publiques ont relayé l'opinion selon laquelle la Commission devrait se concentrer sur les affaires concernant les droits civils et politiques, plutôt que celles liées à l'environnement et la pollution, dans la mesure où il existe d'autres organismes publics créés spécifiquement pour traiter de ces sujets.

Le 17 avril 2019, la cour d'appel a annulé la décision du tribunal fédéral de première instance et a rendu un jugement en faveur de la Commission, affirmant ainsi son pouvoir de mener des enquêtes sur les aspects de ces plaintes liés aux droits de l'homme. Toutefois, les compagnies pétrolières, si elles ne sont pas satisfaites du jugement de la cour d'appel, pourraient saisir la Cour suprême.

### **2.3.1.2 Types de recours et effectivité**

Les amendements de 2010 à la loi établissant la Commission octroient à cette dernière le pouvoir de se prononcer sur le fond d'une affaire, d'émettre des recommandations et de déterminer des compensations. Ses décisions ou compensations sont contraignantes pour les parties et exécutoires. En vertu de l'article 22(1) de la loi portant modification de la NHRC et de la règle 89(3) du règlement intérieur de la Commission, en cas de non-respect, les décisions sont, sur demande écrite adressée au tribunal de première instance, exécutées par ce dernier de la même manière que ses propres décisions. En outre, en vertu de l'article 7(4d) de la loi, le refus de se conformer aux directives, décisions ou conclusions de la Commission constitue une infraction.

Cependant, l'exercice du mandat de la Commission dans ce domaine est actuellement soumis à l'examen des instances judiciaires, comme le montre l'affaire sur le Comité d'enquête sur Akwa Ibom. Il est instructif de relever que la NHRC, dans l'exercice de ses fonctions habituelles, reçoit et traite des plaintes relatives à des allégations de violations des droits de l'homme commises par les entreprises. Par conséquent, la Commission a traité des affaires liées aux entreprises et aux droits de l'homme au fil du temps, sans toutefois les qualifier expressément comme tel.

Malgré les difficultés, la Commission a pu remédier à des atteintes dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, avec des mesures de réparation incluant, entre autres, la réintégration, le paiement d'indemnités, la prévention de l'acquisition forcée de biens ou d'expulsions, ou l'examen de politiques et de procédures administratives nuisibles et préjudiciables à la jouissance des droits de l'homme.

Au-delà des mesures prononcées par la NHRC, les mesures de réparation judiciaires dans les cas concernant les activités des entreprises peuvent inclure l'indemnisation ou l'ajustement des activités (par exemple, la vérification régulière des oléoducs ou l'utilisation des meilleures technologies disponibles). Toutefois, dans l'ensemble, très peu de mesures de dépollution ont été ordonnées (l'affaire Ogoni est une exception notable<sup>30</sup>), ce qui souligne l'importance du travail de la Commission dans ce domaine.

En ce qui concerne les enquêtes, la Commission peut décider d'autoriser ou de mener une enquête selon les modalités qu'elle fixe. La décision du conseil d'administration a le même effet que toute autre décision, détermination ou instruction du conseil d'administration concernant des affaires et des plaintes. En outre, la NHRC, de sa propre initiative ou à la demande du gouvernement fédéral, des États ou des collectivités locales, fait rapport sur les mesures qui devraient être prises par les organismes gouvernementaux afin de se conformer aux dispositions de tout instrument international pertinent relatif aux droits de l'homme.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission peut adopter les conclusions d'une telle enquête comme les siennes, et celles-ci deviennent contraignantes. Le cas échéant, les conclusions peuvent être publiées sous forme d'opinion ou de recommandations qui sont soumises au gouvernement pour mise en œuvre.

### **2.3.1.3 Accessibilité, intégration de la dimension de genre et groupes vulnérables**

Pour faciliter l'accessibilité dans le cadre du Comité d'enquête sur Akwa Ibom, des lettres d'invitation ont été envoyées aux communautés concernées. De nombreux membres des communautés ont participé. Certains d'entre eux ont été représentés dans le processus d'enquête par des organisations représentatives ou des avocats, tandis que d'autres se sont représentés eux-mêmes. Alors que les hommes étaient majoritaires, les femmes de la communauté étaient également impliquées dans le Comité d'enquête, tout comme les défenseurs des droits de l'homme et les ONG.

### **2.3.1.4 Dimension internationale**

Le mandat de la Commission s'applique au territoire nigérian. Certaines personnes interrogées ont indiqué que les relations entre les entreprises mères et les filiales étrangères posent des défis particuliers, car ce sont souvent les sociétés mères qui disposent des ressources financières les plus importantes, mais il est plus difficile d'accéder à celles-ci car elles sont basées dans les pays d'origine. Cela signifie que pour mettre en cause les sociétés mères, il faut d'abord mettre en cause la filiale, puis démontrer l'existence d'un lien.

### **2.3.1.5 Autres mesures facilitant l'accès à des voies de recours, notamment à travers la collaboration entre acteurs**

Outre le traitement des plaintes, les investigations et les enquêtes, la NHRC utilise son mandat de promotion pour faciliter l'accès aux voies de recours, par exemple par le biais de ses fonctions d'éducation et de conseil<sup>31</sup>.

L'éducation aux droits de l'homme a été décrite par les personnes interrogées comme une activité particulièrement importante. Un exemple est la collaboration avec le pouvoir judiciaire en vue de renforcer les capacités des acteurs judiciaires en vue d'une meilleure compréhension des droits de l'homme, y compris du mandat de la NHRC en matière d'entreprises et de droits de l'homme. Par exemple, la décision du tribunal de première instance concernant le Comité d'enquête sur Akwa Ibom, évoquée plus haut, illustre ce besoin. En effet, le tribunal a retenu les arguments des compagnies pétrolières selon lesquels, en mettant en place le Comité d'enquête, la Commission a outrepassé les limites de sa compétence. Il est particulièrement important et nécessaire de faire comprendre au pouvoir judiciaire les liens entre la dégradation de l'environnement et les droits à la vie, à la santé, et à des conditions de vie décentes.

Les activités de plaidoyer et de dialogue constructif auprès des autorités de contrôle ayant des fonctions de réparation amélioreraient également l'accès à

des voies de recours dans le contexte des entreprises et des droits de l'homme. Par exemple, le Ministère du Travail, le Conseil de protection des consommateurs, le Ministère de l'Environnement, l'Agence nationale de détection et de contrôle des déversements d'hydrocarbures (NOSDRA) et l'Agence nationale d'application des normes environnementales (NESREA) pourraient être des partenaires clés. Le suivi des avancées dans les domaines réglementés par ces agences permettrait de leur fournir des conseils fondés sur des preuves et de porter à leur attention l'effectivité (ou l'absence d'effectivité) des obligations du Nigéria relatives aux droits de l'homme et découlant des traités sur ces sujets.

La Commission a également établi des protocoles d'entente avec des avocats bénévoles qui portent des affaires devant les tribunaux, et collabore avec le Barreau nigérian. La NHRC a un programme d'aide juridique soutenu par le Barreau nigérian et des cabinets d'avocats avec lesquels la NHRC a établi un protocole d'entente en vue de fournir des services *pro bono* aux victimes d'atteintes aux droits de l'homme indigentes. Au regard de la demande, les affaires relatives aux droits civils et politiques semblent beaucoup plus nombreuses. Cette situation reflète le besoin de sensibiliser fortement les communautés, afin qu'elles sachent qu'elles peuvent également bénéficier d'une telle aide juridique dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme.

En ce qui concerne les acteurs de la société civile, la NHRC collabore à la fois avec des ONG nationales et internationales. Des opinions variées ont été exprimées à propos de ces coopérations. Par exemple, alors que certaines personnes interrogées ont fait remarquer que la collaboration avec les ONG internationales (par exemple, *Amnesty International* ou *Human Rights Watch*) est importante parce qu'elle peut générer une pression au niveau mondial permettant d'influencer le gouvernement, d'autres personnes ont estimé que la collaboration avec les ONG locales est plus prometteuse, car elle permet de traiter plus directement les questions locales et d'adopter une approche davantage basée sur le dialogue plutôt que sur un plaidoyer de nature plus combative. Concrètement, la NHRC collabore avec des ONG travaillant sur les questions de l'environnement, de la sécurité et de l'autonomisation, comme *African Centre for Corporate Responsibility*, *Oxfam*, *Global Rights* et *Citizens Advocacy for Social & Economic Rights*. La NHRC a également des relations établies avec des syndicats et d'autres organisations syndicales pertinentes, qui pourraient être utilisées pour promouvoir l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme.

Au-delà de la collaboration avec ces acteurs, la NHRC n'entretient pas de collaboration particulière avec d'autres mécanismes de recours en matière

d'entreprises et de droits de l'homme, comme par exemple les PCN (il est à noter qu'il n'existe pas de PCN au Nigéria), les mécanismes de réclamation au niveau des projets, les mécanismes de plaintes des institutions financières internationales ou autre.

En outre, la NHRC est membre du groupe de travail national sur les entreprises et les droits de l'homme ayant pour objet l'élaboration et la mise en œuvre du PAN. Pour jouer un rôle clé dans ce processus, il a fallu engager un dialogue avec les autres organismes gouvernementaux et ministères concernés ainsi que d'autres acteurs, et faciliter un atelier sur les entreprises et les droits de l'homme dans le cadre du processus sur le PAN. Grâce à ces processus, la Commission peut contribuer à renforcer les aspects de la question des entreprises et les droits de l'homme relatifs aux voies de recours.

### **2.3.2 DÉFIS ET LIMITES**

L'une des défis observés par la NHRC est que les citoyens et les associations ont une connaissance limitée des voies de recours, y compris celles qui peuvent être utilisées pour lutter contre les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises. La sensibilisation du grand public aux droits de l'homme - par exemple par le biais de séminaires, de dialogues, de conférences, de réunions publiques etc. - pourrait contribuer à améliorer la connaissance et la compréhension du public en matière de droits de l'homme, et cela pourrait aussi avoir un effet d'entraînement au niveau des entreprises. Il a également été relevé, par exemple, qu'une perception répandue dans le grand public est que les droits de l'homme sont liés aux acteurs gouvernementaux, plutôt qu'aux entreprises. Ceci souligne la nécessité de mener des activités de sensibilisation spécifiques sur les entreprises et les droits de l'homme. Ces défis en termes de connaissances et de capacités ne sont toutefois pas propres aux titulaires de droits et au grand public. En ce qui concerne les entreprises, il a été souligné que beaucoup d'entre elles ne disposent pas de processus internes leur permettant de se conformer au Pacte mondial des Nations unies et ne mettent pas en œuvre de mesures de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme. De même, la capacité de compréhension par le pouvoir judiciaire du mandat de la NHRC et des incidences des entreprises sur les droits de l'homme a été relevée comme un obstacle, y compris du fait que les autorités judiciaires peuvent être davantage intéressées par les droits civils et politiques, plutôt que par les droits ESC.

La question du financement est un autre problème. L'évaluation des droits de l'homme et la surveillance des activités des entreprises, par exemple, nécessitent un travail de terrain rigoureux, mais les fonds nécessaires à cet effet ne sont pas disponibles. De même, le renforcement des capacités du personnel de la NHRC en matière d'entreprises et de droits de l'homme requiert des ressources. Le

manque de ressources financières pose également des problèmes dans la poursuite de certaines stratégies. Ainsi, les procédures judiciaires sont longues et demandent des ressources importantes, et les entreprises impliquées sont à cet égard en situation bien plus avantageuse que la NHRC.

Les distinctions faites entre les différents types de droits posent également des problèmes. Comme indiqué ci-dessus, de nombreuses questions de recours liées aux entreprises concernent les droits ESC. Toutefois, ces derniers ne sont pas aussi facilement justiciables au regard de la Constitution et il existe une perception générale selon laquelle les droits civils et politiques sont mieux établis. Cela crée des difficultés lorsqu'il s'agit d'obtenir réparation pour des violations commises par les entreprises en matière de droits ESC.

La mise en œuvre complète de la loi portant modification de la NHRC représente également un défi. Cette loi de 2010 a rendu la Commission très puissante, puisque qu'elle peut désormais enquêter sur pratiquement tous les sujets. Toutefois, le mandat doit être pleinement utilisé pour traiter les questions portant sur les entreprises et les droits de l'homme, y compris pour garantir l'exécution. Il est nécessaire de reconstituer le Conseil d'administration de la NHRC afin de permettre à la Commission de s'acquitter pleinement de son mandat. Le mandat du dernier conseil a expiré en 2015 et celui-ci n'a toujours pas été reconstitué. Toutefois, à la différence de la loi abrogée, la loi de modification garantit la sécurité du mandat du Conseil d'administration de la Commission, y compris celle du secrétaire exécutif qui en est membre.

La mise en œuvre peut être difficile en raison des questions de financement et de capacité mentionnées ci-dessus. Mais aussi en raison de facteurs tels que les risques de corruption, le pouvoir des acteurs économiques et l'intérêt du gouvernement à maintenir un climat propice aux investissements. Toutes les personnes interrogées ont noté que les entreprises sont des acteurs très puissants, par exemple l'industrie pétrolière ou le secteur des télécommunications, et que différentes parties peuvent être réticentes à remettre à question la puissance de ces acteurs économiques au sein de la société. Des différences entre les entreprises locales et internationales ont été relevées à cet égard, certaines personnes interrogées notant que les grandes entreprises internationales sont particulièrement puissantes en raison de leurs ressources financières et de l'intérêt du gouvernement pour leurs investissements dans le pays. Par exemple, il a été noté que le fait de s'attaquer à une entreprise internationale peut être perçu comme une marque d'hostilité à l'encontre de l'investissement. Ceci peut être perçu de manière défavorable par le gouvernement, en particulier lorsque sont concernées des industries réalisant des investissements importants dans le pays, comme l'industrie du pétrole et du

gaz. Le risque de corruption, les intimidations politiques et les politiques fondées sur les intérêts particuliers ont été décrites comme des manifestations courantes de ces problèmes. Les dynamiques existant entre le siège et les filiales étrangères au regard de la reddition de comptes de ces entreprises pour les atteintes aux droits de l'homme a également été mentionnée comme un défi particulier.

Il a également été question de peser le pour et le contre entre une approche davantage basée sur le dialogue et une autre basée sur la prise de mesures plus strictes visant à tenir responsables les entreprises. Certaines personnes interrogées ont fait remarquer, par exemple, que l'un des inconvénients du Comité d'enquête sur Akwe Ibom était que les entreprises avaient mal compris l'objet du comité d'enquête, en envoyant des avocats pour les représenter, plutôt que de venir dans un esprit de dialogue - ce qui laisse suggérer qu'un recours préliminaire au dialogue comme première étape avant le comité d'enquête aurait peut-être permis de trouver une issue davantage participative. D'autres personnes interrogées ont estimé que la NHRC adopte une approche trop conciliante, au lieu de se concentrer sur la responsabilisation des entreprises par le biais des affaires et des sanctions. Quoi qu'il en soit, les personnes interrogées ont souligné la nécessité de renforcer le dialogue entre les titulaires de droits, les entreprises et les acteurs gouvernementaux afin de garantir l'accès effectif à un recours en cas de violations liées aux entreprises.

Enfin, les ONG interrogées ont insisté sur le fait que la documentation et la transparence des actions entreprises par la Commission sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme font défaut et constituent un objectif important pour les processus de réparation, tant pour les cas d'espèce qu'en tant que précédent, pour la recherche et pour la formulation des politiques. Une ONG a en outre souligné les retards dans le traitement des plaintes. Sur trois plaintes liées aux entreprises et aux droits de l'homme déposées par cette ONG, deux n'ont pas encore été traitées, dont une datant de 2013. L'ONG a fait valoir que l'absence de Conseil d'administration empêchait la NHRC de se prononcer sur les plaintes. Une ONG interrogée a également souligné la détérioration rapide et grave de l'espace de participation citoyenne dans l'ensemble du pays (notamment des incidents réguliers impliquant des arrestations arbitraires de défenseurs des droits de l'homme, des propositions de loi visant à limiter les activités des ONG, etc.) et a exprimé l'espoir que la NHRC soutienne davantage publiquement les ONG et relaie leurs voix sur ces questions.

### **2.3.3 RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LE RÔLE DE LA NHRC**

Les possibilités identifiées pour le renforcement du rôle de la NHRC sont notamment les suivantes :



- **Renforcement des capacités du personnel du NHRC en matière d'entreprises et de droits de l'homme** : Étant donné que la question des entreprises et des droits de l'homme est un domaine en évolution, la nécessité d'assurer le renforcement des capacités du personnel de la Commission sur cette question a été soulignée.
- **Augmentation des moyens financiers** : De nombreuses activités visant à soutenir l'accès aux voies de recours en cas de violations liées aux entreprises nécessitent des ressources importantes, par exemple, les actions en justice, les études d'impact sur les droits de l'homme et la surveillance des activités des entreprises impliquant un travail de terrain rigoureux, les comités d'enquête, etc. Les fonds pour de telles activités ne sont pas disponibles. Pour garantir l'attribution de fonds à l'activité d'appui à l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme, les sources de financement pourraient être liées à des activités spécifiques afin d'assurer leur mise en œuvre.
- **Activités de sensibilisation** : Des activités de sensibilisation visant à permettre à toutes les parties prenantes de percevoir les connexions entre entreprises et droits de l'homme devraient être menées de manière périodique. En particulier, ces activités devraient viser le pouvoir judiciaire afin que ce dernier saisisse les liens entre droits de l'homme et les entreprises ainsi que les droits des citoyens à jouir des droits ESC lorsque ceux-ci sont violés par des acteurs économiques. Elles devraient également inclure des actions visant à promouvoir une connaissance générale du mandat de la NHRC, y compris la manière dont celui-ci est lié aux entreprises et aux droits de l'homme, ce qui n'est pas nécessairement bien compris par le grand public.
- **Collaboration avec les INDH homologues** : L'apprentissage par les pairs et les forums d'échange pour les INDH sur la façon de soutenir l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme sont une opportunité clé. Cela pourrait impliquer des activités collectives pour rappeler aux États d'origine et d'accueil leurs devoirs en matière d'entreprises et de droits de l'homme, ou pour relever les défis liés à la complexité des corporations.
- **Nomination rapide du Conseil d'administration de la NHRC** : En tant que fonction de gouvernance essentielle de la NHRC, il est nécessaire de nommer rapidement les membres du conseil afin de permettre à la Commission d'exercer pleinement son mandat, y compris en matière d'entreprises et de droits de l'homme.
- **Collaboration accrue avec les acteurs gouvernementaux concernés** : Le renforcement de la collaboration avec les organismes gouvernementaux et les ministères concernés - par exemple, ceux en charge du travail, de

l'environnement, les institutions créées pour traiter les questions liées au déversement de pétrole - est présenté comme une opportunité clé. Ceci inclut la possibilité de travailler avec les acteurs gouvernementaux concernés pour traiter les problèmes systémiques, comme par exemple les violations aux droits du travail.

- **Collaboration accrue avec la société civile et les autres mécanismes de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme** : Le renforcement de la collaboration avec les ONG internationales et nationales sur des questions spécifiques liées aux entreprises et aux droits de l'homme est présenté comme un moyen de remédier rapidement aux violations liées aux entreprises, notamment par le biais d'une couverture médiatique associée. Ces activités pourraient également être liées à une collaboration avec d'autres types de mécanismes de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme, par exemple les mécanismes de recours des institutions financières internationales, les mécanismes de réclamation au niveau des projets mis en œuvre par les entreprises ou d'autres mécanismes non-judiciaires.
- **Garantir une approche collaborative pour l'élaboration et la mise en œuvre du PAN** : Une approche coopérative dans le cadre du processus du PAN est considérée comme une opportunité clé pour attirer l'attention du public sur le PAN, ainsi que pour promouvoir les questions se rapportant à l'accès aux voies de recours mentionnées dans le PAN et au-delà. Rendre le groupe de travail sur la mise en œuvre efficace et efficient pour permettre au document de devenir une réalité, et l'échange entre les INDH pairs sur les PAN, sont présentés comme des opportunités de concrétiser cela.
- **Conseiller le gouvernement sur les lois et politiques pertinentes** : La NHRC pourrait maximiser l'usage de son mandat de conseil pour fournir au gouvernement des informations sur les lois et politiques relatives aux entreprises et aux droits de l'homme. Par exemple, en révisant la loi ITIE pour évaluer sa compatibilité avec les droits de l'homme, ou en s'assurant que les contrats entre l'État et les investisseurs incluent des clauses qui reconnaissent le mandat de la NHRC concernant le traitement des plaintes relatives aux violations des droits de l'homme liées aux entreprises.
- **Collaborer avec la Commission des droits de l'homme du Sénat** : Une opportunité a été soulignée, à savoir la possibilité pour la NHRC d'accroître sa collaboration avec la Commission des droits de l'homme du Sénat en vue de promouvoir l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme. Par exemple, la NHRC pourrait mettre en avant les défis existant dans le domaine, afin d'attirer l'attention du Sénat sur ces questions.
- **Suivi de la mise en œuvre des recommandations issues des mécanismes de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux** : La

Commission a la possibilité d'améliorer sa participation à la mise en œuvre des recommandations des mécanismes de surveillance des droits de l'homme régionaux et internationaux par les ministères et autres services ou organismes gouvernementaux concernés. Ceci inclut le suivi des recommandations de l'EPU applicables aux entreprises et aux droits de l'homme, afin de s'assurer que celles qui ont été acceptées sont mises en œuvre. La question des entreprises et des droits de l'homme, y compris de l'accès aux voies de recours, pourrait être mieux prise en compte dans les différents rapports indépendants soumis par la Commission aux différents organes des traités. Cet objectif pourrait être facilité par une collaboration interne renforcée au sein de la Commission.

## **2.4 COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME DE L'UGANDA**

### **2.4.1 MANDAT**

#### **2.4.1.1 Plaintes, investigations et enquêtes concernant les entreprises et les droits de l'homme**

L'article 52 de la Constitution ougandaise de 1995 énonce le mandat de la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda (UHRC)<sup>32</sup>. Le chapitre 4 de la Constitution consacré aux droits de l'homme et aux libertés garantit un certain nombre de droits qui jouent un rôle dans la conduite des affaires économiques : la protection contre la discrimination (article 21), la protection contre l'esclavage et le travail forcé (article 25), la protection contre la privation de propriété (article 26), la liberté d'adhérer à un syndicat (article 29) et d'autres droits du travail (article 40), ou encore le droit à un environnement propre et sain (article 39). Aux côtés des tribunaux (article 50), la Constitution prévoit la compétence de l'UHRC pour enquêter sur les violations des droits de l'homme.

Conformément à la Constitution, l'article 7 de la loi de 1997 sur la Commission des droits de l'homme de l'Ouganda dispose que l'UHRC a pour mandat de recevoir des plaintes portant sur les violations des droits de l'homme, quelles qu'elles soient et d'enquêter à leur sujet. En conséquence, le mandat de l'UHRC sur le traitement de toutes les questions et plaintes relatives aux droits de l'homme est interprété comme incluant les questions et cas relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme<sup>33</sup>.

Toute personne peut déposer une plainte auprès de la Commission. Il peut s'agir de la victime d'une violation présumée des droits de l'homme, un ami, un parent ou toute autre partie concernée. La Commission peut également, de sa propre initiative, enregistrer les violations présumées et enquêter à leur sujet. Les

plaintes peuvent être reçues par la Commission lorsqu'elles sont déposées en personne (les plaignants se présentent dans l'un des bureaux de la Commission pour raconter leur histoire), par lettre, courriel, fax ou appel téléphonique (appels gratuits pour tous les bureaux), lors de *barazas* communautaires<sup>34</sup> ou par des renvois auprès de la Commission. Le dépôt d'une plainte est gratuit, comme tous les services de la Commission. L'UHRC s'occupe de toutes les personnes qui s'adressent à l'institution pour intervention. Lorsque les questions ne relèvent pas de la compétence ou du mandat de la Commission, elles sont renvoyées à l'institution ou aux institutions compétentes.

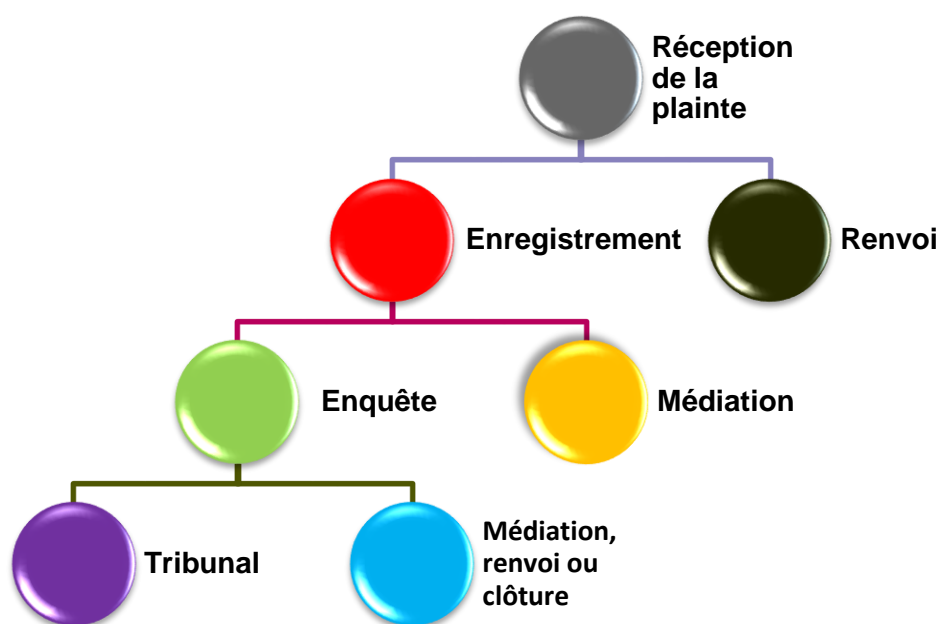
La Commission reçoit, enquête et résout les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme dans le cadre de ses fonctions habituelles. Elle utilise des critères de recevabilité pour déterminer les cas admissibles. Ces critères sont détaillés pour le personnel de la Commission dans un manuel de traitement des plaintes, qui stipule que les plaintes doivent impérativement concerner des sujets liés aux droits de l'homme (et non, par exemple, des cas de nature criminelle). Les plaintes qui ne répondent pas aux critères de recevabilité sont soit renvoyées à d'autres institutions, soit les plaignants sont informés en conséquence. En ce qui concerne les plaintes recevables, elles font l'objet d'une médiation ou d'une enquête et sont ensuite envoyées pour être entendues par une formation de l'UHRC organisée comme 'tribunal des droits de l'homme' (le rôle du tribunal est expliqué ci-dessous). Les plaignants ont la possibilité de régler leurs problèmes par la médiation, en tant que mécanisme alternatif de résolution des différends. Lorsque les parties résolvent l'affaire par médiation, un protocole d'entente est établi. En cas de non-respect du protocole d'entente, celui-ci est transmis au 'tribunal des droits de l'homme' de la Commission, qui délivre une décision rendant le protocole d'entente contraignant pour les parties. Fréquemment, les affaires ayant trait aux activités des entreprises sont réglées par la voie de la médiation, et atteignent rarement le niveau juridictionnel. De même, si les parties ne parviennent pas à régler le problème à l'amiable lors de la médiation, la plainte est examinée jusqu'à sa clôture logique et fait l'objet d'une audience devant le tribunal. Lorsque les plaintes sont soumises à une enquête et qu'il est établi qu'il existe une possible violation des droits de l'homme, l'affaire est renvoyée en audience devant le tribunal.

De manière régulière, la Commission passe en revue et enquête sur les affaires enregistrées mais non réglées par la médiation et les transmet ensuite au tribunal pour une audience. Le 'tribunal des droits de l'homme' est une prérogative de l'UHRC et cette formation est spécifiquement élaborée pour entendre et résoudre des affaires relevant des droits de l'homme d'une manière similaire à une cour de justice. Le tribunal est présidé par les membres de la Commission et ses audiences se tiennent dans chacun des dix bureaux régionaux

de l’UHRC. Cependant, comparé aux cours ordinaires, la procédure appliquée par le tribunal des droits de l’homme est relativement informelle, et souvent plus rapide. En effet, les formalités juridiques sont réduites au strict minimum afin de permettre aux parties de comprendre pleinement ce qui se passe. Le tribunal est donc plus innovant et n’est pas contraint par les limites orthodoxes des exigences réglementaires ou au titre de la *common law*, qui pourraient lier la résolution des différends à un style de règlement rigide.

Il est possible de schématiser le cheminement possible d’une plainte déposée devant la Commission de la manière illustrée dans le graphique A, ci-dessous.

**Graphique A : Les étapes du processus de traitement des plaintes par l’UHRC**



En vertu de l’article 53 de la Constitution, l’UHRC a, dans le cadre de l’exercice de ses fonctions de protection et de promotion des droits de l’homme, des pouvoirs similaires à ceux d’un tribunal judiciaire. Cela lui permet d’émettre des citations ou autres ordonnances exigeant la comparution de toute personne devant la Commission et le partage de tout document ou dossier pertinent à une enquête de la Commission ; d’interroger toute personne sur toute question faisant l’objet d’une enquête auprès de la Commission ; d’exiger de toute personne qu’elle divulgue toute information dont elle a connaissance et qui est pertinente à une

enquête de la Commission ; et de condamner des personnes pour outrage au tribunal.

L'article 53, paragraphe 2, stipule également que la Commission peut, si elle est convaincue qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou d'une liberté, ordonner : la libération d'une personne détenue ou soumise à des restrictions ; le versement d'une indemnité ; ou tout autre recours judiciaire ou réparation.

En outre, conformément à l'article 53, paragraphe 3, une personne ou une autorité qui n'est pas satisfaite par l'une des ordonnances susmentionnées prises par la Commission a le droit de faire appel auprès du tribunal de première instance. Bien que cela soit arrivé en certaines occasions, les affaires relevant du domaine « entreprises et droits de l'homme » sont généralement réglées via la médiation, davantage qu'au travers du tribunal (et de la possibilité d'appel au tribunal de première instance).

En 2018, l'UHRC a reçu<sup>35</sup> un total de 4 926 plaintes, soit une diminution de 2 % par rapport aux 5 021 plaintes reçues en 2017. Sur le nombre total de plaintes reçues, 746 plaintes ont été enregistrées soulevant des violations présumées des droits de l'homme selon les critères de recevabilité de la Commission. Il s'agit d'une augmentation de 8,5 % par rapport aux 682 plaintes enregistrées en 2017. Les plaignants dont les affaires ne relevaient pas de la compétence de la Commission ont été conseillés ou ont été renvoyés vers d'autres institutions pour un traitement approprié de leurs plaintes.

En 2018, la plupart des plaintes enregistrées concernaient les forces de police ougandaises (*Uganda Police Force*), avec un total de 466 plaintes (54,1 % de l'ensemble des plaintes). Les plaintes contre les particuliers totalisaient 207 plaintes (24 %), la plupart concernant des refus de verser une pension alimentaire pour les enfants à charge. Les plaintes enregistrées contre les Forces de défense populaires de l'Ouganda (*Uganda Peoples Defence Forces*) étaient au nombre de 66 (7,6 %) et le Service des prisons d'Ouganda (*Uganda Prisons Service*) a fait l'objet de 36 plaintes (4 %), tandis que celles contre des entreprises privées étaient au nombre de 24. Les problèmes liés aux entreprises et aux droits de l'homme en 2018 concernaient principalement le refus de rémunération par l'employeur et la privation de biens<sup>36</sup>.

Jusqu'à présent, la plupart des plaintes reçues sur les entreprises et les droits de l'homme ont été classées en fonction des catégories de violations suivantes :

- Les droits à la rémunération et les licenciements abusifs (*Droits du travail et conditions de travail*) ;
- Le droit à la propriété ou les expulsions illégales (*Terres*) ;

- Les atteintes à un environnement propre et sain (*Carrières, pollution par les industries*) ;
- L'absence d'un traitement juste et équitable dans les décisions administratives ;
- La traite des êtres humains ;
- Les droits des minorités ethniques ;
- La corruption et la responsabilité des entreprises.

Par exemple, dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, l'UHRC a été impliquée dans les affaires suivantes :

- a) Affaire concernant une carrière de pierre : Les habitants s'étaient plaints de la poussière produite par la carrière ainsi que de la destruction de maisons dues au dynamitage de la pierre. Les femmes de la communauté s'étaient également plaintes de fausses couches dues aux explosions, ainsi que de la pollution sonore et des débris ayant tué certains résidents. L'UHRC est intervenue et les résidents ont été indemnisés par l'entreprise et la plupart ont été relogés dans d'autres zones.
- b) Politique hôtelière contre les femmes : Un hôtel avait une politique discriminatoire interdisant aux serveuses de tomber enceinte alors qu'elles étaient employées par l'hôtel, faute de quoi elles étaient licenciées. L'UHRC est intervenue et cette politique a été modifiée.
- c) Le forage de pétrole et de gaz : Les communautés habitant dans les zones touchées par un projet de forage s'étaient plaintes d'expulsions forcées, de la non-indemnisation des terres. On avait promis à certaines de les réinstaller mais elles avaient des craintes par rapport au lieu où on les conduirait. L'UHRC est intervenue et le gouvernement a effectivement indemnisé les communautés. L'intervention de l'UHRC a également contribué à améliorer la communication et le partage d'informations entre les communautés et la population, ce qui a permis de dissiper la suspicion et la méfiance entre les différentes parties concernées.
- d) Taxi de banlieue : Un taxi de banlieue de 12 passagers avait refusé de transporter une personne handicapée. Elle s'est présentée à l'UHRC et son cas a fait l'objet d'une enquête et a été envoyé au tribunal. Malheureusement, au tribunal, les preuves étaient insuffisantes et l'affaire a été rejetée.

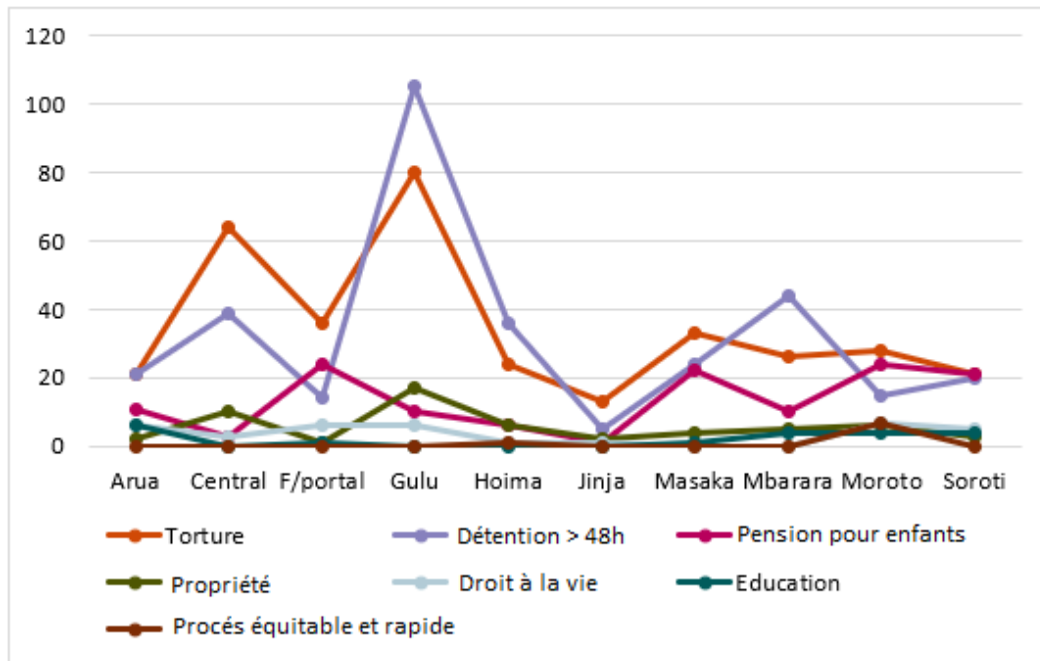
Lorsqu'il y a plusieurs victimes, l'UHRC mène généralement une enquête sur les allégations afin d'établir les faits. Certaines de ces enquêtes ont concerné des cas relevant du domaine « entreprises et droits de l'homme », par exemple dans les secteurs du pétrole et du gaz, de l'agriculture ou des mines artisanales. Le détail de ces enquêtes est généralement inclus dans les rapports annuels de la Commission, ou séparément dans des rapport thématiques (par exemple sur le pétrole et le gaz, voir ci-dessous).

**Tableau 1 : Nature des violations présumées des droits de l'homme enregistrées en 2018**

<b>Violation présumée</b>	<b>ARU</b>	<b>CTR</b>	<b>FPT</b>	<b>GLU</b>	<b>HMA</b>	<b>JJA</b>	<b>MSK</b>	<b>MBR</b>	<b>MRT</b>	<b>SRT</b>	<b>Total</b>
Torture, peine ou traitement cruels, inhumains ou dégradants	21	64	36	80	24	13	33	26	28	21	<b>346</b>
Détention au-delà de 48 heures	21	39	14	105	36	05	24	44	15	20	<b>323</b>
Refus d'accorder une pension alimentaire à un enfant	11	03	24	10	06	01	22	10	24	21	<b>132</b>
<b>Violation présumée</b>	<b>ARU</b>	<b>CTR</b>	<b>FPT</b>	<b>GLU</b>	<b>HMA</b>	<b>JJA</b>	<b>MSK</b>	<b>MBR</b>	<b>MRT</b>	<b>SRT</b>	<b>Total</b>
Privation de biens	02	10	01	17	06	02	04	05	06	03	<b>56</b>
Privation de la vie	06	03	06	06	01	01	-	-	07	05	<b>35</b>
Négation d'éducation de base	06	-	01	-	-	-	01	04	04	04	<b>20</b>
Déni de rémunération	-	-	02	-	02	-	06	-	-	02	<b>12</b>
Violation du droit à un procès équitable et rapide	-	-	-	-	01	-	-	-	07	-	<b>08</b>
Déni de la vie sociale et économique	-	02	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>02</b>
Accès à l'information	-	01	-	-	-	-	-	-	-	-	<b>01</b>
Décisions administratives illégales	-	-	-	-	-	-	-	-	01	-	<b>01</b>
<b>TOTAL</b>	<b>67</b>	<b>122</b>	<b>84</b>	<b>218</b>	<b>76</b>	<b>22</b>	<b>90</b>	<b>89</b>	<b>92</b>	<b>76</b>	<b>936</b>



**Graphique B : Nombre de violations enregistrées par bureau régional**



En 2018, la Commission a traité un total de 850 plaintes, dont 108 ont fait l’objet d’une médiation réussie, 648 ont fait l’objet d’une enquête approfondie et 94 ont été renvoyées au niveau du tribunal. Au 31 décembre 2018, le nombre de dossiers devant le tribunal s’élevait à 1 039, soit une augmentation de 7 % par rapport au nombre de dossiers à la fin de 2017 (967). L’accumulation d’affaires en souffrance est due aux difficultés rencontrées pour réunir le quorum des membres de la Commission nécessaire au fonctionnement du tribunal. Sur les 1 039 dossiers de plaintes, 398 étant en attente d’affectation à des commissaires en charge, 257 étaient en attente d’audition tandis que 384 avaient été partiellement entendus.

La Commission peut également mener des enquêtes spéciales, y compris de sa propre initiative. Précisément dans le domaine « entreprises et droits de l’homme, les enquêtes sont fréquemment lancées par la Commission de sa propre initiative, afin de s’engager sur un enjeu spécifique. La Commission se tient informée des problèmes potentiellement pertinents en assurant une veille des médias, via son monitoring des droits de l’homme, en s’engageant auprès des communautés via ses bureaux régionaux et en identifiant des tendances se dégageant des plaintes, lettres et autres types de communication qu’elle reçoit de la part du public. Un exemple d’enquête lancée de sa propre initiative par la Commission dans le domaine des entreprises et des droits de l’homme concerne le secteur du pétrole et du gaz. En 2013, à la suite de la découverte de pétrole en

Ouganda, l'UHRC a enquêté sur la région du Graben Albertine et a fait des recommandations sur les préoccupations en matière de droits de l'homme soulevées par l'industrie du pétrole et du gaz. Les plaintes reçues des communautés locales portaient notamment sur le déplacement de personnes. Ainsi, dans un district, un total de 7 118 personnes avait été déplacé dans 13 villages. Parmi les autres problèmes signalés figuraient : des retards d'indemnisation, des pertes de biens, le manque d'information, les limites au droit à la participation, des cas de harcèlement sexuel, et les atteintes au droit à un environnement propre et sain. Un rapport présentant la méthodologie de travail de terrain conduite par la Commission, ainsi que les conclusions et les recommandations de l'UHRC, a été publié en décembre 2013<sup>37</sup>.

Il est intéressant de noter que les personnes interrogées extérieures à l'UHRC ont fait remarquer que les enquêtes d'office et les analyses de situation menées par la Commission pouvaient être particulièrement efficaces, car elles sont perçues comme démontrant une indépendance. Il a également été relevé que les investigations pourraient être efficaces, étant donné la nature systémique des nombreux problèmes en matière d'entreprises et des droits de l'homme, et vu que le traitement des plaintes individuelles par le tribunal prend beaucoup de temps et de ressources. Toutefois, il a également été noté que le domaine des entreprises et des droits de l'homme reste un terrain d'engagement encore relativement nouveau pour la Commission.

#### **2.4.1.2 Types de recours et effectivité**

L'UHRC a résolu la majorité des plaintes, y compris celles afférentes aux entreprises et aux droits de l'homme, par médiation, conciliation et d'autres méthodes alternatives de résolution des différends, qui sont gratuites, simples et dénuées de technicité. D'autres plaintes, notamment celles qui concernent des violations graves comme la torture et la privation de liberté, sont résolues par des audiences du tribunal. Le choix de l'une ou l'autre de ces approches de résolution des plaintes est déterminé dans le cadre d'un dialogue entre la Commission et la victime/le plaignant. Fréquemment, le choix de porte sur la médiation, car celle-ci est plus rapide que de se référer au tribunal. Des indemnisations et d'autres formes de réparation sont accordées aux victimes de violations des droits de l'homme. Les plaintes ne concernant pas des questions de droits de l'homme sont transmises aux autres institutions compétentes.

En vertu de l'article 53, paragraphe 2, de la Constitution, la Commission peut, si elle est convaincue qu'il y a eu violation d'un droit de l'homme ou d'une liberté, ordonner : la libération d'une personne détenue ou soumise à des restrictions ; le versement d'une indemnité ou *toute autre recours juridique ou mesure de réparation*. L'article 53, paragraphe 2, point c), de la Constitution est formulé en

des termes suffisamment larges permettant à la Commission d'agir avec une grande latitude pour faire ce que les tribunaux judiciaires ordinaires sont tenus de faire en prévoyant que la Commission peut ordonner « tout autre recours juridique ou mesure de réparation ».

Dans la plupart des affaires liées aux entreprises qui ont été traitées, la mesure de réparation la plus courante a été l'indemnisation, la réintégration, ou des mesures spécifiques remédiant au préjudice causé. Selon l'UHRC, les entreprises se conforment souvent à ces recommandations.

Les mesures de réparation accordées par la Commission sont fondées sur les principes d'équité, le droit, les faits de l'espèce, une évaluation du préjudice ou de l'impact de la violation et d'autres facteurs atténuants. Selon le personnel de l'UHRC interviewé, la solution déterminée dans le cadre d'une affaire dépend de la préférence des requérants, et ces derniers recherchent différents types de solutions en fonction de leurs besoins. Par exemple, dans le domaine du travail, certains demandent une réintégration ou une indemnisation ; pour les litiges fonciers, beaucoup demandent une indemnisation. Cependant, la plupart des victimes de violations des droits de l'homme demandent une indemnisation à titre de réparation.

#### **2.4.1.3 Accessibilité, intégration de la dimension de genre et groupes vulnérables**

La Commission dispose d'une unité « Personnes vulnérables » qui s'occupe d'assurer la protection des groupes vulnérables dans le pays, notamment les personnes vivant avec le VIH/SIDA, les personnes handicapées, les réfugiés, les personnes déplacées à l'intérieur du pays, les personnes touchées par les conflits, les veuves et autres personnes défavorisées, les femmes, les orphelins, les enfants et les personnes âgées. Cette unité est chargée de : suivre les politiques, les programmes, les lois et toute autre question concernant les personnes vulnérables ; aider la Commission à identifier les personnes/groupes vulnérables qui nécessitent une attention particulière ; suivre les questions relatives aux droits de l'homme touchant les personnes et groupes vulnérables ; et surveiller le respect des droits des personnes et groupes vulnérables. L'unité « Personnes vulnérables » est pertinente pour les questions liées aux entreprises car, par exemple, des minorités ethniques sont présentes dans les zones touchées par l'exploitation des ressources naturelles.

Lors des entretiens conduits par la Commission dans le cadre de son travail, il est nécessaire de prendre en compte les besoins et différents types de vulnérabilités de catégories spécifiques des détenteurs de droits, et dans le cas des enfants de prendre également en considération l'âge et la maturité de l'enfant ainsi que les

caractéristiques et l'environnement de l'entretien afin de s'assurer qu'il est adapté. Les groupes vulnérables tels que les enfants, les femmes, les personnes handicapées, les minorités ethniques et autres sont encouragés à déposer leurs plaintes. Les victimes et les témoins sont interrogés par le personnel de l'UHRC dans une langue qu'ils comprennent. Le personnel de l'UHRC est dans l'obligation de veiller à ce que les victimes ou les témoins ne soient pas intimidés ou traumatisés à nouveau. Cela est garanti, par exemple, grâce aux indications fournies dans le manuel de traitement des plaintes et le manuel de l'enquêteur de la Commission, qui guide le travail du personnel, ainsi que par la formation périodique du personnel de la Commission sur ces questions.

Afin d'améliorer l'accessibilité, toutes les enquêtes menées sont effectuées aux frais de la Commission et le requérant doit seulement vérifier l'état d'avancement de son dossier. La Commission prend par exemple en charge le transport public des requérants, des victimes et de leurs témoins lorsqu'ils sont convoqués pour une audience ou pour des informations complémentaires. Cette facilitation a été utile car les individus vulnérables qui sont souvent très pauvres peuvent ainsi accéder à la Commission sans limites générées par les coûts de transport.

Chaque année, la Commission produit une version en braille du rapport annuel pour les personnes ayant une déficience visuelle.

En ce qui concerne l'accessibilité physique, la Commission dispose de dix bureaux régionaux, tandis que le siège est situé dans la capitale du pays, Kampala. Tous les bureaux régionaux de l'UHRC sont situés dans les villes et à proximité des voies de transport public afin de permettre aux individus vulnérables, en particulier les personnes pauvres, les mineurs et les personnes handicapées, d'atteindre facilement la Commission. La plupart des bureaux de l'UHRC sont situés au rez-de-chaussée et sont facilement accessibles aux personnes handicapées et aux personnes en fauteuils roulants. Les bureaux de l'UHRC s'attachent à être conviviaux et non intimidants. Par exemple, ils ne sont pas situés à proximité de bâtiments gouvernementaux, militaires ou policiers, ce qui pourrait dissuader le public de porter plainte.

La Commission dispose d'enquêteurs et d'avocats, hommes et femmes, et est prête à recevoir et à traiter les questions liées au genre, notamment les questions de harcèlement sexuel et d'exploitation sexuelle, y compris en connexion avec les activités des entreprises. Dans ce cas, ce sont des femmes qui sont tenues d'interroger les femmes victimes. Toutefois, les victimes sont également libres de demander à une personne d'un autre sexe de les interroger.

En outre, l'UHRC promeut l'élimination de la discrimination basée sur le genre et plaide en faveur de la pleine participation des femmes au développement et de leur contribution accrue au développement économique, social et politique du pays.

#### **2.4.1.4 Dimension internationale**

En vertu de l'article 53, paragraphe 4, la Commission ne traite aucune affaire portant sur les relations ou transactions entre le gouvernement de l'Ouganda et le gouvernement d'un État étranger ou une organisation internationale. Cela signifie que les interventions de la Commission sont limitées aux frontières de l'Ouganda.

#### **2.4.1.5 Autres mesures facilitant l'accès à des voies de recours, notamment à travers la collaboration entre acteurs**

La Commission met en œuvre son mandat sur les questions liées aux entreprises en menant d'autres activités et stratégies.

Tout d'abord, l'UHRC surveille et rend compte de la question des entreprises et des droits de l'homme dans ses rapports annuels, et formule les recommandations appropriées au Parlement. Le cas échéant, des rapports spéciaux ou des prises de position sont publiés. Par exemple, l'UHRC a été à l'avant-garde de la défense du salaire minimum, en publiant une analyse détaillée et des recommandations dans le cadre des réformes législatives présentées au Parlement en 2017<sup>38</sup>.

L'UHRC a également formé les parties prenantes, notamment les investisseurs, les entreprises et les usines, sur la question des entreprises et des droits de l'homme. Durant ces formations, tenues en 2015, 2016 et 2017, l'UHRC a invité des représentants d'entreprises et de sociétés et leur a délivré une formation sur les droits de l'homme, en mettant l'accent sur les Principes directeurs, les dix principes du Pacte mondial des Nations unies, la Constitution ougandaise, les lois nationales et d'autres traités pertinents des Nations unies et instruments régionaux. Les évaluations par les participants à l'issue des formations ont montré que le résultat principal était une meilleure compréhension des droits de l'homme par les entreprises et une appréciation du lien entre les entreprises et les droits de l'homme. Pour accompagner l'engagement des entreprises sur ce sujet, l'UHRC a publié un « guide national sur les entreprises et les droits de l'homme » en 2016, qui donne un aperçu complet de la manière dont les entreprises ont ou peuvent avoir un impact sur les droits de l'homme en Ouganda<sup>39</sup>. Cependant, à ce jour, la Commission n'a pas travaillé avec les voies de recours au niveau des entreprises, comme les mécanismes de réclamations des projets des entreprises.

Actuellement, l'UHRC travaille également avec des ONG actives sur la question des entreprises et des droits de l'homme, en particulier *Uganda Consortium on Corporate Accountability* et *Initiative for Social and Economic Rights*. Par exemple, en collaboration avec ces groupes, l'UHRC organise chaque année une conférence sur les entreprises et les droits de l'homme. Cette collaboration se décline également par le biais de renvois, lorsque des cas sont référés à l'UHRC par les ONG, ou par des initiatives de plaidoyers conjoints, des présentations aux médias ou des formations organisées avec les ONG.

L'UHRC élabore également une liste de contrôle (*checklists*) du respect des droits de l'homme et effectue des visites inopinées dans des sociétés et des entreprises commerciales pour contrôler qu'elles respectent les droits de l'homme. Ces checklists sont des outils utilisés par le personnel de la Commission lors de leurs investigations de certains types d'entreprises. De surcroît, l'UHRC est en train de développer un guide de monitoring détaillé pour le personnel de la Commission qui couvrirait l'ensemble des entreprises. Est également à l'étude la possibilité de créer des outils d'auto-évaluation par les entreprises en Ouganda, afin que les entreprises puissent mesurer par elles-mêmes leur performance dans l'exercice d'une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme.

L'UHRC travaille en partenariat et en collaboration, en coordination et en bonne communication avec les institutions étatiques et avec les ONG. Il s'agit du Parlement auquel l'UHRC adresse des recommandations sur les lois et les projets de loi, de l'exécutif auquel l'UHRC adresse des recommandations, et des ONG avec lesquelles l'UHRC entreprend des activités de plaidoyer, de sensibilisation, d'éducation et d'autres activités de promotion des droits de l'homme. La Commission travaille également en étroite collaboration avec le secteur privé, les entreprises, les médias et le grand public. La Commission a mis en place une stratégie de partenariat qui est un outil clé pour promouvoir les partenariats et les alliances, y compris sur le thème des entreprises et des droits de l'homme. Par exemple, en collaboration avec le ministère en charge des questions de genre, l'UHRC contribue au développement d'un plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, qui inclura des éléments sur l'accès aux voies de recours.

En ce qui concerne la collaboration avec le système judiciaire, étant donné que l'UHRC a son propre tribunal des droits de l'homme, l'engagement de la Commission auprès des acteurs judiciaires est plus limité que cela peut être pour d'autres INDH ne disposant pas de formations juridictionnelles. Tandis qu'il est possible de faire appel d'une décision du tribunal de l'UHRC auprès du Tribunal de première instance, la Commission ne réfère généralement pas d'elle-même

des cas devant les cours, sauf lorsque ces cas ne relèvent pas de sa compétence. Concernant les interventions en tant qu'*amicus curiae*, la Commission a compétence pour intervenir et l'a fait en quelque occasions, mais cette option n'a pas été utilisée pour le moment dans le cadre d'affaires portant sur les entreprises. En ce qui concerne l'aide juridique, l'accès au tribunal de l'UHRC est gratuit, ainsi que les médiations conduites sous l'égide de la Commission. Au-delà, la Commission n'octroie pas d'assistance juridique, mais coopère avec la Société Ougandaise de Droit (*Uganda Law Society*), qui peut délivrer ce type de soutien aux détenteurs de droits.

#### **2.4.2 DÉFIS ET LIMITES**

Les contraintes financières et la charge de travail de la Commission ont été relevées comme constituant un défi majeur en termes de capacité à traiter efficacement la question des entreprises et des droits de l'homme et de l'accès aux voies de recours. En raison des limites de financement, les activités liées à la promotion, au plaidoyer et au suivi de ces questions sont limitées. L'absence de sensibilisation du grand public sur ses droits et responsabilités en matière de droits de l'homme constitue un autre défi majeur. Par exemple, en raison du niveau très élevé de chômage, les personnes sont souvent prêtes à remettre en cause leur protection et les garanties fournies par le droit du travail pour la garantie d'un emploi. Qui plus est, les questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme sont souvent traitées comme des questions de droit civil, et non de droit pénal. Des lacunes en termes de connaissance et de compréhension des entreprises concernant leurs responsabilités en matière de respect des droits de l'homme ont également été relevées par certaines personnes interrogées.

Les personnes interrogées ont aussi noté que les relations des acteurs étatiques avec le milieu des affaires et la réglementation limitée dans les secteurs informels peuvent poser des défis au regard de la capacité de la Commission à remplir son mandat le plus efficacement possible. Certaines personnes interrogées ont indiqué que le lien entre les acteurs étatiques et économiques était le principal défi à relever, tandis que d'autres ont fait état d'un amalgame entre le rôle des agences de régulation et les entreprises ou de disparités de ressources entre la Commission et les acteurs économiques. La perception, par certaines parties prenantes ougandaises, que les acteurs des droits de l'homme sont « les ennemis du développement » a également été relevée comme un défi. Enfin, les personnes interrogées ont noté que la mise en application des recommandations peut être difficile en raison de ces facteurs.

D'autres difficultés ont été relevées en ce qui concerne les spécificités attachées à la question des entreprises et des droits de l'homme. Par exemple, les personnes interrogées ont noté que dans certains domaines, il n'est pas clair

quelles normes exactes les entreprises sont censées respecter, par exemple, en matière de consultation et de consentement, rendant difficile le respect par toutes les parties concernées de leurs obligations respectives ainsi que l'engagement de leur responsabilité. Une personne interrogée a également souligné qu'étant donné la complexité des chaînes d'approvisionnement des entreprises, il peut être compliqué de retracer l'origine de violations particulières et d'en attribuer la responsabilité. Ont également été relevés les chevauchements de mandat des différents organes de reddition de comptes, comprenant la Commission mais aussi d'autres ministères et institutions, par exemple ceux qui sont responsables de l'environnement, du travail, etc. Ces chevauchements peuvent créer des problèmes au moment de déterminer quelle institution est la mieux placée pour traiter différents types de questions relatives aux entreprises et aux droits de l'homme et de quelle manière assurer une coordination efficace entre elles.

#### **2.4.3 RECOMMANDATIONS POUR RENFORCER LE RÔLE DE L'UHRC**

Les possibilités identifiées pour le renforcement du rôle de l'UHRC sont notamment les suivantes :

- **Capacité et ressources de l'UHRC en matière d'entreprises et de droits de l'homme** : Une sensibilisation accrue du personnel de l'UHRC sur les entreprises et les droits de l'homme, y compris dans les bureaux régionaux, et le développement d'outils de suivi ces questions pourraient améliorer considérablement la capacité de l'UHRC à contribuer efficacement à l'accès aux recours dans le cadre des entreprises et des droits de l'homme.
- **Dialogue multipartite sur les droits de l'homme** : Le dialogue avec l'État, le pouvoir judiciaire et la profession juridique sur des sujets particuliers liés aux recours judiciaires, tels que la complicité et l'application extraterritoriale des lois relatives aux violations des droits de l'homme liées aux entreprises.
- **Orientation des entreprises** : L'élaboration de documents d'orientation à l'intention des entreprises sur l'élaboration et la mise en œuvre de mécanismes de réclamation au niveau des projets.
- **Renforcement de l'application du mandat des INDH aux entreprises et aux droits de l'homme** : L'application accrue de la fonction de traitement des plaintes, d'enquête et de médiation des INDH aux affaires liées aux entreprises et aux droits de l'homme. En particulier, mieux suivre et analyser les affaires traitées, et envisager l'application de la possibilité de lancer des investigations d'office pour traiter de questions systémiques.
- **Sensibilisation, éducation et orientation** : Faciliter l'accès des victimes de violations des droits de l'homme liées aux entreprises aux mécanismes non judiciaires disponibles par la sensibilisation, l'éducation et l'orientation.
- **Conseiller le gouvernement** : Conseiller le gouvernement sur la manière de remédier aux obstacles à l'accès aux recours judiciaires.



- **Engagement d'un dialogue et collaboration avec les organismes de contrôle compétents** : Engagement auprès d'autres organismes de contrôle publics compétents, par exemple ceux qui ont des responsabilités en matière d'environnement, de travail, de protection des consommateurs, etc., afin de renforcer la complémentarité en ce qui concerne les entreprises et les droits de l'homme et la question des voies de recours.
- **Sensibilisation des communautés et renforcement des capacités** : Mettre en œuvre des programmes de sensibilisation des communautés et proposer des conseils aux victimes de violations des droits de l'homme commises par les entreprises sur la manière d'accéder aux recours judiciaires dans les pays d'origine et d'accueil. Cela pourrait également inclure un partage accru d'informations sur le mandat de l'UHRC en ce qui concerne son rôle pour faciliter l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme.
- **Dialogue et collaboration avec les acteurs judiciaires** : Encourager ou dispenser un enseignement et des formations aux professionnels du droit sur l'accès aux recours judiciaires pour les violations des droits de l'homme liées aux entreprises.
- **Collaboration avec les mécanismes et acteurs de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux** : Soumettre des rapports indépendants aux mécanismes de protection des droits de l'homme régionaux et internationaux. L'UHRC peut également engager un dialogue et collaborer avec des organisations comme la Banque mondiale ou le FMI pour promouvoir la responsabilité en matière d'entreprises et de droits de l'homme.

## 3 ANALYSE COMPARATIVE

Ce chapitre du rapport propose une analyse comparative succincte des quatre études de cas, et discute les questions qu'elles soulèvent et la manière dont elles peuvent alimenter d'autres travaux de recherche universitaires et influencer les futures orientations politiques.

### 3.1 COMPARAISON DES CONSTATS

Les études de cas confirment que les INDH du Kenya, du Niger, du Nigéria et de l'Ouganda forment un groupe et un ensemble analytique relativement homogène. Les institutions partagent des caractéristiques organisationnelles importantes (par exemple, le fait d'être constituées en commissions et d'avoir compétence pour traiter des plaintes individuelles) et ont toutes un mandat étendu. Les quatre INDH ont affirmé que les violations des droits de l'homme liées aux activités des entreprises relèvent nécessairement de leur mandat et ont toutes fait le choix d'inscrire comme une priorité la question des entreprises et des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités, en particulier les enjeux qui sont reconnus par les dispositions constitutionnelles des quatre pays (droits du travail et droit à un environnement sain).

Néanmoins, des nuances apparaissent dans leurs mandats et dans leur structure institutionnelle, et plus encore dans l'opérationnalisation et la compréhension de ces mandats. Le principe organisationnel adopté dans le présent rapport pour structurer les conclusions des études de cas (présentant d'abord les mandats et les rôles des INDH, et ensuite les défis et les limites de l'opérationnalisation des mandats) met en évidence l'écart qui existe entre les mandats et les activités réelles. Les conclusions sont schématisées à l'aide du tableau 2 qui suit, en comparant le mandat (en noir) avec les pratiques (en bleu/italique), et ce pour chacune des quatre études de cas.

Tableau 2 : Analyse croisée des études de cas : comparaison du mandat avec les pratiques				
	Kenya	Niger	Nigéria	Ouganda
<b>Mandat sur les entreprises et les droits de l'homme (y compris les entreprises privées)</b> <i>Accepté en pratique ?</i>	Explicite (« institutions privées »)  <i>Généralement accepté</i>	Implicite  <i>Accepté</i>	Implicite  <i>Contesté (juridiquement)</i>	Implicite  <i>Accepté</i>
<b>Traitement des cas individuels</b> - Peut recevoir des plaintes <i>Possibilité utilisée sur « entreprises et droits de l'homme ?</i> - Peut initier des enquêtes <i>Utilisé sur « entreprises et droits de l'homme » ?</i> - Mesures d'accessibilité	Oui <i>De manière limitée (droits du travail)</i> Oui <i>Une fois</i> Pas spécifique au thème	Oui <i>De manière limitée (droits du travail)</i> Oui <i>Occasionnellement</i> Pas spécifique au thème	Oui <i>Oui (expulsions, pollution, travail...)</i> Oui <i>Occasionnellement</i> Pas spécifique au thème	Oui <i>Oui (expulsions, pollution, travail...)</i> Oui <i>Occasionnellement</i> Pas spécifique au thème
<b>Décisions sur les cas</b> - Force juridique - inclut l'indemnisation et les réparations ?  - Respect des décisions ? - Modes alternatifs de règlement des différends incluent des garanties sur les droits de l'homme (non-répétition, publicité, changements systémiques, etc.) <sup>40</sup>	Non-contraignantes Non (peut faire partie d'un règlement décidé par les parties) <i>Résultats variables</i> <i>Pas démontré</i>	Non-contraignantes Non (peut faire partie d'un règlement décidé par les parties) <i>Résultats variables</i> <i>Pas démontré</i>	Contraignantes Oui ( <i>mais aucune sentence à l'encontre d'entreprises prononcée</i> ) <i>Résultats variables</i> <i>Pas démontré (mais de multiples plaintes sur une question ont donné lieu à une enquête spéciale)</i>	Contraignantes Oui (fixe les dommages et intérêts ou des compensations) Oui <i>Pas démontré (mais de multiples plaintes sur une question ont donné lieu à une enquête spéciale)</i>
<b>Pouvoirs d'investigation</b> - Pouvoirs	En partie comme un tribunal judiciaire (citation, demande d'information, etc.), en partie par voie	Comme un tribunal judiciaire (citation, demande d'information, etc.)	Peut demander une ordonnance du tribunal judiciaire pour pénétrer dans des locaux, obtenir des preuves et convoquer des personnes	Comme un tribunal judiciaire (citation, demande d'information, etc.)

<p>- <i>Conséquence en cas de non-respect ?</i></p> <p><i>Conséquences provoquées ?</i></p>	<p>d'assignation (pénétrer dans des locaux, etc.) Pour non-respect d'une citation : sanctions (amende, prison) ; pour autres pouvoirs : procédures d'outrage</p> <p><i>Non</i></p>	<p>Sanctions juridiques (y compris amende et prison) et coercition par la police si nécessaire</p> <p><i>En partie (coercition par la police)</i></p>	<p>Sanctions juridiques pour refus de fournir des preuves (y compris amende et prison)</p> <p><i>Non</i></p>	<p>Commission a le pouvoir de faire détenir des personnes pour outrage à la cour</p> <p><i>Oui (mais sur « entreprises et droits de l'homme »)</i></p>
<p><b>Enquêtes et investigations publiques</b></p> <p>- Mandat</p> <p>- <i>Utilisation du mandat sur les entreprises et les droits de l'homme</i></p> <p>- <i>Composition</i></p> <p>- <i>Visites de sites</i></p> <p>- <i>Appel public à propositions</i></p> <p>- <i>Rapports publics sur les enquêtes</i></p> <p>- <i>Aperçu dans le rapport annuel</i></p> <p>- <i>Visites de suivi</i></p>	<p>Mandat général</p> <p><i>Occasionnel</i></p> <p><i>Comité spécial incluant des experts externes</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Oui (audits)</i></p>	<p>Mandat général</p> <p><i>Annuel &amp; supplémentaire</i></p> <p><i>Interne à la NHRC (mais invitation d'ONG)</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Pour enquêtes ad hoc</i></p> <p><i>Parfois</i></p> <p><i>Partiel</i></p>	<p>Mandat général</p> <p><i>Une fois</i></p> <p><i>Comité spécial (interne)</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>S/O (interrompu)</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>S/O (interrompu)</i></p>	<p>Mandat général</p> <p><i>Une fois</i></p> <p><i>Groupe de suivi spécial (interne)</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Parfois</i></p> <p><i>Non</i></p>
<p><b>Relations avec le système judiciaire</b></p> <p>- <i>Appel des décisions de l'INDH devant les tribunaux</i></p> <p>- <i>Renvoi d'affaires au procureur</i></p> <p>- <i>Contentieux d'intérêt public</i></p> <p>- <i>Amicus curiae devant tribunaux</i></p> <p>- <i>Aide juridique</i></p>	<p>Pas possible</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Oui (pas utilisé)</i></p> <p><i>Oui (au moins un)</i></p> <p><i>Non (mais le fait si possibilité de faire jurisprudence)</i></p>	<p>Pas possible</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Oui (mais pas sur « entreprises et droits de l'homme »)</i></p>	<p><i>Non (mais mandat remis en cause juridiquement)</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Non (mais protocole d'accord avec des avocats pro bono)</i></p>	<p>Possible</p> <p><i>Oui</i></p> <p><i>Non</i></p> <p><i>Oui (mais pas sur « entreprises et DH »)</i></p> <p><i>Oui (pour comparutions devant le tribunal de la Commission)</i></p>

La présentation des données dans le tableau 2 expose clairement en l'uniformité de mandat et les variations de pratiques entre les quatre institutions. Ainsi, cette mise en lumière peut être utilisée comme base pour passer d'un projet de recherche ancré sur une approche exploratoire à une approche explicative. Ce tableau indique d'abord ce qui pourrait constituer des variables explicatives dans le mandat statutaire et l'organisation institutionnelle ayant un impact la manière dont les INDH facilitent l'accès aux voies de recours en matière d'entreprises et de droits de l'homme. La principale différence entre les INDH examinées repose sur la nature contraignante des décisions et leur pouvoir d'ordonner une indemnisation. Les INDH nigérianes et ougandaises ont cette compétence, mais pas les deux autres. Cela peut expliquer le nombre plus élevé de plaintes que les INDH nigérianes et ougandaises reçoivent et leur répartition thématique. De telles corrélations potentielles mériteraient une recherche plus granulaire - en effet, il est intéressant de noter qu'en pratique la Commission nigériane n'a encore jamais ordonné à des entreprises de procéder à des indemnisations.

### **3.2 ANALYSE : NAVIGUER ENTRE LA LOI, LA PRATIQUE ET LES DROITS DE L'HOMME**

Les résultats résumés dans le tableau 2 exposent le contraste existant entre les mandats et les activités menées. Les études de cas suggèrent que la redéfinition pratique des mandats dépend de facteurs exogènes et contextuels, ainsi que de paramètres structurels tels que les ressources. Cependant, l'approche comparative souligne également que la redéfinition pratique des mandats dépend des propres choix des INDH. La plupart des activités ont des coûts et la priorité accordée à une action peut donc se faire au détriment d'une autre. Cette variable pourrait expliquer pourquoi la CNDH au Niger a fait le choix de mener des visites de contrôle régulières sur les sites des industries extractives (missions annuelles), mais est moins vigilante par rapport à la préparation, à la rédaction de compte rendus et au suivi de ces visites. En revanche, d'autres INDH sont plus sélectives dans la conduite de telles enquêtes mais aussi plus attentives aux processus découlant de ces enquêtes publiques. Ceci étant dit, les études de cas identifient également un certain nombre d'activités qui ne nécessitent pas forcément beaucoup de ressources et qui relèvent donc de choix stratégiques et organisationnels internes. Par exemple, les possibilités d'investigations menées du propre chef des INDH semblent sous-utilisées. C'est une occasion manquée, dans la mesure où certains des pouvoirs les plus contraignants des INDH concernent les enquêtes plutôt que les décisions (convocation, demande de documents, etc.), et que les coûts y associés seraient en partie couverts par les entreprises visées. Les choix organisationnels pourraient également être faits – notamment une plus grande délégation des activités au personnel rendrait moins dépendants d'une prise de décision centralisée et collective des commissaires/conseils.

Un examen plus approfondi de l'écart entre mandat et activités révèle en outre qu'elle comporte une dimension pratique (quels pouvoirs les INDH utilisent ou n'utilisent pas, quelles sont les activités réalisées, etc.) mais aussi un élément normatif. En d'autres termes, qu'est-ce qui distingue une approche axée sur les droits de l'homme concernant les voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme de la simple garantie du respect, par exemple, du code minier et de l'octroi d'indemnités conformément au droit national, notamment en cas d'expulsions ? Cette question se manifeste de diverses manières. Un des exemples est l'octroi d'indemnisation par la Commission ougandaise dans les affaires concernant les entreprises et les droits de l'homme. Selon l'UHRC, les souhaits des requérants sont au centre de la détermination du type de mesure de réparation préférable pendant la médiation, et la plupart des victimes de violations des droits de l'homme se satisfont de l'indemnisation comme moyen de réparation. Cela pourrait conduire les INDH à remplacer, plutôt qu'à compléter ou à réparer, les mécanismes d'indemnisation institutionnels officiels, lorsque ces derniers s'avèrent inopérants. Il semble également que les INDH étudiées ne veillent pas systématiquement à l'inclusion de garanties relatives aux droits de l'homme dans les règlements issus de médiations (par exemple, mesures de non-répétition, ou garantie que les victimes ne renoncent pas à leurs droits pour recevoir une indemnisation), et le manque de transparence dans les dossiers de règlement empêche d'apprécier les compromis potentiellement en jeu dans le cadre des médiations. Le risque est donc de confondre l'impact (essentiellement financier) sur une série de situations individuelles avec un changement systémique et une protection plus élevée des droits, ou de contribuer à un *statu quo* dans lequel les causes structurelles des violations des droits de l'homme ne sont pas traitées.

La mise en place d'un mécanisme d'enquête spécial est une façon de garantir un impact systématique en réponse au nombre élevé de plaintes sur un ensemble de questions similaires, comme illustré par les études de cas du Nigéria et de l'Ouganda. Cela permet d'examiner la situation conduisant à des violations récurrentes et de déplacer le débat vers un forum public et transparent. Toutefois, la question de savoir si les enquêtes publiques cherchent à appliquer la législation nationale relative au thème en question ou le mandat des INDH en matière de droits de l'homme, reste essentielle. Au Nigéria, c'est la question centrale qui, formellement, motive la plainte déposée devant les tribunaux par les entreprises privées contre la NHRC : selon les entreprises, si le Comité spécial d'enquête de la NHRC agit en tant qu'organe judiciaire chargé de contrôler le respect des lois environnementales, alors la compétence exclusive du tribunal fédéral de première instance sur ces questions, prévue par la Constitution, s'applique.

Les INDH semblent donc éprouver des difficultés à identifier (pour elles-mêmes) et à démontrer (aux autres) ce qu'une approche basée sur les droits de l'homme ajoute exactement au contrôle judiciaire du droit thématique existant. Les lois les instituant adoptent une connotation judiciaire sans nécessairement leur conférer l'autorité judiciaire, ce qui est déroutant pour les INDH. L'étude de cas kenyane illustre bien ce propos : notamment, la loi instituant la KNHRC dispose que « la Commission a le pouvoir de [...] statuer sur les questions relatives aux droits de l'homme » (article 26) sans donner de pouvoir contraignant et exécutoire à ses décisions. La loi établissant la CNDH du Niger résume le mandat complexe de la Commission ainsi : « Les décisions de la Commission sont guidées par l'impératif de respect de la loi et par l'équité dans l'esprit de la protection et de la promotion des droits de l'homme » (article 46).

Une autre conclusion importante qui ressort de l'analyse des études de cas - mais qui est moins bien représentée dans l'aperçu formulé dans le tableau 2 - est que l'influence potentielle des INDH sur les questions liées aux entreprises et aux droits de l'homme se situe précisément dans l'espace entre mandat et pratiques. En d'autres termes, c'est la marge de manœuvre dans l'interprétation de son mandat et l'ajustement de ses pratiques qui peuvent conditionner l'optimisation par une INDH de son rôle positif dans un contexte donné, notamment en impliquant des acteurs étatiques et non étatiques multiples. Une grande partie de l'attention des INDH et de leurs partisans s'est concentrée sur le renforcement du statut juridique des INDH (par exemple, le pouvoir des INDH d'adopter des décisions contraignantes) : l'efficacité des INDH a souvent été analysée sur la base d'hypothèses de causalité linéaire, selon lesquelles la capacité d'une INDH à remplir un mandat prédéfini favorise l'impact. Toutefois, les études de cas, et en particulier les entretiens avec les parties prenantes externes, invitent à mener une évaluation et une analyse plus approfondie de la contribution des INDH au sein d'un ensemble plus vaste d'acteurs. Plutôt que de se substituer aux acteurs étatiques défaillants (qui devraient allouer des indemnités suite aux expulsions, régler les conflits du travail ou inspecter les sites des industries extractives sur la base de la loi), les INDH jouent des fonctions complémentaires et transformatrices qui sont mieux identifiées en contexte et dans le cadre de structures de gouvernance et de forces sociales plus larges.

Les études de cas mettent en évidence le puzzle analytique soulevé par les effets indirects des INDH, qui repose sur la mobilisation de divers acteurs et structures, tant nationaux qu'internationaux. Elles offrent des exemples de la mobilisation par les INDH de l'expertise et de l'influence externes d'autres acteurs. Cela comprend la mobilisation internationale - par exemple, la KNHRC a souligné l'impact du rapport de la visite du GTNU sur une entreprise internationale opérant au Kenya. Cette même INDH a relevé la manière dont les conclusions de

son rapport public sur les activités minières ont servi de preuves utilisées par les militants pour soutenir les revendications qu'ils ont soulevées devant les tribunaux.

Toutefois, ces exemples sont limités. Les quatre INDH signalent elles-mêmes que leur coopération avec les acteurs régionaux ou internationaux est quasi-inexistante. Aucune n'a fait état de coopération avec les mécanismes de réclamation au niveau opérationnel des entreprises, par exemple. Les entretiens menés avec des parties prenantes externes issues de groupes de défense des droits de l'homme, de syndicats ou même d'acteurs étatiques (par exemple, le ministère des mines) indiquent qu'il est possible d'atteindre un degré de coopération plus élevé. Ces derniers identifient la valeur ajoutée des INDH dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme, non pas tant au regard de leur capacité à trancher des cas individuels, mais plutôt de l'utilisation de leurs pouvoirs là où d'autres acteurs ont des contraintes, notamment au niveau de l'accès à l'information, du renforcement de la transparence et de la défense publique des droits de l'homme. La médiation sociale dans les affaires concernant de grands groupes (par exemple, les licenciements collectifs) est également signalée comme un domaine dans lequel les INDH peuvent être particulièrement utiles.

En conséquence, les pouvoirs d'investigation des INDH peuvent être aussi - ou plus - importants que les fonctions juridictionnelles. Cette hypothèse peut en partie expliquer les tentatives des industries extractives de mettre fin au processus même de collecte d'informations mis en branle par l'INDH nigériane par l'intermédiaire de son Comité spécial d'investigation. Bien que l'impact de la transparence sur la jouissance des droits de l'homme soit difficile à mesurer, des études récentes suggèrent que le fait de cultiver les normes de transparence les plus élevées possibles dans les opérations commerciales minimise en fait la nécessité de recourir à des voies de recours<sup>41</sup>.

Cela fait écho à un débat académique plus large concernant la tension qui pourrait exister entre les ambitions systémiques des INDH et le traitement des plaintes individuelles. En résumé, la question est de savoir si l'avantage comparatif des INDH réside dans leur capacité à être un vecteur de recours efficace dans les cas individuels, ou ailleurs. Notamment, Tom Pegram et Katarina Linos ont souligné l'importance du traitement des plaintes<sup>42</sup>, tandis que Richard Carver a soutenu que le traitement des plaintes peut se faire au détriment du travail stratégique des INDH visant à cibler les violations structurelles<sup>43</sup>. Le fait que les décisions relatives aux cas individuels puissent se concentrer sur la question des « résultats » peut avoir des effets problématiques si cela empêche que des actions plus stratégiques soient entreprises ou mène à des mesures de compensation basées sur des garanties minimales en matière de



droits de l'homme<sup>44</sup>. La manière dont les fonctions des INDH se déploient particulièrement dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme requiert donc une enquête et une analyse plus approfondies.

### **3.3 RÉFLEXIONS SUR LES STRATÉGIES DES INDH**

L'analyse ci-dessus invite les INDH à adopter une compréhension non linéaire de leur potentiel d'impact, et à envisager leur positionnement par rapport à une multitude d'acteurs. Cela nécessite d'adapter les activités des INDH au contexte et de considérer l'importance de la mobilisation des autres acteurs par les INDH, et inversement, la dépendance des autres acteurs aux pouvoirs des INDH - y compris ceux de médiation entre les acteurs, de recueil d'informations, d'accès aux sites et de convocation des acteurs aux fins de témoignage. Une grande partie de ces activités peut être réalisée dans le cadre des pouvoirs existants des quatre INDH prises comme cas d'étude. La créativité dont font preuve ces INDH dans l'opérationnalisation de leur mandat, telle que résumée dans le tableau 2, ne doit pas être considérée comme une déviation problématique de leur mandat, mais comme l'occasion d'ajuster les activités des INDH pour générer un impact.

En d'autres termes, l'écart existant entre le mandat statutaire des INDH et leurs activités, comme souligné dans les études de cas, pourrait être une opportunité plutôt qu'un défi, et les variables expliquant l'impact pourraient résider dans ces choix autant que dans la conception institutionnelle et leur mandat statutaire. Les INDH pourraient investir davantage à cultiver la pertinence de la mise en œuvre de leur mandat et son adaptation au contexte dans lequel elles évoluent, plutôt que de se limiter à remplir de manière mécanique toutes les prérogatives prévues dans un mandat statutaire interprété comme un modèle idéal maximisant nécessairement l'impact institutionnel.

Il existe, semble-t-il, un risque constant que les INDH penchent vers une stratégie plutôt legaliste. Par exemple, dans les études de cas, nombre des recommandations faites par les personnes interrogées pour renforcer l'impact des INDH se concentrent sur le renforcement de leur profil juridique, notamment en veillant à ce que leurs décisions soient juridiquement contraignantes. Cette tendance legaliste est partagée par de nombreuses INDH dans le monde entier, ce qui peut les conduire à dépenser leur capital politique dans la promotion permanentes des réformes juridiques de leur statut légal, et peut aussi amener les INDH à tenter de surmonter l'ambiguïté institutionnelle dans laquelle elles se situent (en tant qu'organe étatique mais indépendant et en tant que « clé de voûte » définie de manière floue du système des droits de l'homme) en adoptant un profil institutionnel proche des instances judiciaires. De nombreuses raisons peuvent expliquer cette disposition. Cela peut inclure le fait que leurs

fondements juridiques ou leur propre organisation empruntent à la terminologie juridictionnelle (par exemple, plusieurs des INDH dans les études de cas ont des pouvoirs d'investigation « comme un tribunal judiciaire », et l'INDH ougandaise nomme l'une de ses formations le « tribunal des droits de l'homme »). Les INDH peuvent considérer qu'elles sont mieux à même de trancher une question sur la base de la législation nationale et estimer que les notions d'équité ou les formulations générales se rapportant aux droits de l'homme sont plus facilement contestables. Enfin, l'organisation bureaucratique des administrations, qui s'applique à la plupart des INDH, favorise, par définition, la conduite d'activités basées sur des règles, en s'appuyant sur des formalités et des fondements juridiques<sup>45</sup>.

La poursuite d'une voie trop légaliste pourrait non seulement faire passer les INDH à côté d'opportunités d'impact, mais les études de cas ont également montré que cette voie comporte un certain nombre de risques pour les INDH. Au Nigéria, le fait d'aborder les droits de l'homme comme une question de respect de la législation existante sur les activités extractives et la pollution a fourni des arguments aux entreprises pour contester le rôle de la Commission sur la base de l'absence de compétence matérielle. En Ouganda, la proximité de la Commission avec les formes judiciaires (et sa formation de « tribunal des droits de l'homme ») se fait au prix de la possibilité de faire appel de ses décisions auprès des juridictions supérieures.

Cette tendance légaliste a régulièrement été partagée par les universitaires et les organisations internationales qui analysent ou soutiennent les INDH. Ils ont notamment eu tendance à assimiler l'efficacité au respect d'un ensemble de règles et de normes, et principalement des Principes de Paris<sup>46</sup>. Le système d'accréditation organisé par GANHRI et le recours à une méthode légaliste pour mesurer la conformité aux Principes de Paris en sont un excellent exemple. Les rapports du sous-comité d'accréditation de GANHRI sont remplis de demandes adressées aux INDH de plaider auprès de leurs gouvernements pour un renforcement de leur statut juridique.

Toutefois, tant dans les travaux de GANHRI que dans la littérature académique, certains signes indiquent qu'une attention grandissante est accordée à la question de l'utilisation pratique des mandats statutaires des INDH. En ce qui concerne GANHRI, depuis 2015, des mentions occasionnelles apparaissent dans les examens du sous-comité d'accréditation à la volonté réelle des INDH à exercer leurs mandats dans la pratique. En 2017, le sous-comité a consolidé cette approche et publié une note pratique sur l'évaluation des résultats des INDH, dans laquelle le sous-comité indique qu'il examinera si « l'INDH démontre dans les faits qu'elle est indépendante et disposée à s'attaquer aux problèmes pressants des droits de l'homme »<sup>47</sup>.

En ce qui concerne la recherche académique, l'ouvrage publié sous la direction de Ryan Goodman et Tom Pegram en 2012 sur le respect des droits de l'homme par les États et le changement social fournit de multiples études de cas éclairant le même type de dynamiques<sup>48</sup>. Cependant, les conclusions des études de cas pointent dans des directions variées. La contribution de Pegram sur l'Amérique latine suggère des cercles vertueux engendrés par les INDH soutenant la mobilisation sociale, et l'étude d'Okafor sur les pays africains anglophones montre comment les acteurs sociaux peuvent considérer les INDH comme des alliés au sein de l'État. En revanche, Rosenblum montre comment les INDH détournent parfois les ressources et les financements des ONG ou drainent le personnel des ONG. De même, pour Meyer, dans certains contextes, les INDH envahissent un espace dans les systèmes nationaux ce qui a pour effet de démobiliser les autres acteurs et de les décourager à faire avancer les droits de l'homme - avec l'idée qu'à cause des INDH le travail sur les droits de l'homme est de plus en plus « professionnalisé »<sup>49</sup>. Les deux rédacteurs en chef appellent donc à mener des travaux de recherche plus systématiques sur ces dynamiques.

Les conclusions présentées dans le présent rapport invitent les universitaires et les partisans des INDH à continuer d'aborder les rôles des INDH de manière plus globale, et pas seulement sous l'angle de leurs statuts et mandats.

### **3.4 OPPORTUNITÉS DE POURSUITE DES RECHERCHES**

Comme expliqué dans la section sur la méthodologie (voir partie 1), l'approche adoptée dans ce rapport est essentiellement exploratoire, et constitue une première tentative de comprendre l'identification des variables qui expliquent la capacité des INDH à faciliter de manière effective l'accès aux voies de recours dans le contexte des atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises. Cette brève analyse comparative des études de cas trace des pistes à explorer pour de futurs travaux de recherche. Elle identifie notamment des questions clés qui mériteraient une plus grande attention dans ce vaste champ d'enquête. Il s'agit notamment de la question de la mobilisation des forces sociales et des effets indirects des INDH, de la compréhension des processus de médiation et de conciliation dans le domaine des droits de l'homme, ou d'une meilleure compréhension de l'approche non judiciaire ou non légaliste par rapport aux questions liées aux droits de l'homme.

En termes de méthodes de recherche et tenant compte à la fois de la nature des questions à approfondir et de l'expérience en matière de recueil et d'analyse des données, les auteurs du présent rapport trouveraient utiles que les futurs travaux de recherches universitaires prennent en considération les trois suggestions suivantes.

Premièrement, les études de cas ont démontré, sans surprise, l'importance d'aller au-delà de l'analyse juridique des mandats pour appréhender la réalité du travail des INDH. La loi mais aussi une grande partie de la documentation disponible au public (par exemple, les rapports des INDH) ne décrivent pas la granularité du travail des INDH. Les entretiens et le travail sur le terrain se sont avérés fort utiles à cet égard, tout comme l'approche innovante adoptée consistant à coproduire les études de cas avec les INDH objet de l'étude. Un recours plus résolu aux **méthodes ethnographiques**, notamment à l'immersion et l'observation participante, permettrait probablement d'obtenir des informations encore plus précises et pourrait s'avérer indispensable concernant les questions spécifiques en jeu<sup>50</sup>. Cela permettrait notamment de mener des recherches sur des sites et des données documentaires importants qui échappent à l'analyse théorique et, en partie, aux méthodes de recherche fondées sur des entretiens avec les élites. Il serait particulièrement crucial d'avoir accès aux séances de médiation et de conciliation tenues à huis clos et de tenter de comprendre les mécanismes d'influence des INDH dans leurs interactions directes avec les entreprises lors des visites de terrain et lors des formations.

Deuxièmement, et dans le même ordre d'idées, l'analyse ci-dessus démontre de quelle manière une approche fondée sur la **recherche comparative** permet de mettre en évidence les variables qui influencent l'écart entre le mandat et la pratique, et de quelle manière les INDH peuvent s'orienter différemment dans le cadre d'un mandat similaire, ou de quelle manière une faille dans un mandat peut influencer les résultats. Une approche comparative testant et cherchant à expliquer de manière plus approfondie certaines variables pourrait donner des résultats intéressants. Les cas étudiés dans ce rapport s'avèrent être une sélection fertile de cas pour de futurs travaux comparatifs basés sur le modèle de recherche des « systèmes les plus similaires »<sup>51</sup>. Par exemple, la capacité d'organiser des enquêtes publiques, une caractéristique commune aux quatre INDH, conduit à une organisation et des choix différents concernant la mise en œuvre de ce pouvoir formel. Un deuxième exemple pourrait consister à sélectionner deux INDH parmi les quatre avec une variable différente - par exemple, une dotée du pouvoir de prendre des décisions contraignantes et la capacité de prononcer des dommages et intérêts et une autre qui ne le fait pas, et chercher à retracer l'impact de cette variable sur la capacité des INDH à apporter des changements. Le tableau 2 présenté ci-dessus peut, en ce sens, faciliter la sélection des cas et des variables sur lesquels construire de futurs projets de recherche comparative. La réalisation d'une analyse comparative impliquant différents types d'INDH, par exemple des commissions et des institutions de médiateurs, pourrait générer des conclusions additionnelles.

Troisièmement, l'analyse a révélé de quelle manière la participation des INDH à la coproduction de connaissances les concernant est essentielle pour recueillir des données qui reflètent davantage la réalité de leurs interventions. Dans le même temps, l'autoréflexivité n'est pas exempte de limites et de défis. Les entretiens menés avec des parties prenantes externes aux INDH se sont révélés inestimables afin d'enrichir les perspectives et la compréhension de la manière dont les INDH exercent leur influence, notamment en termes de mobilisation sociale et de recherche du rôle pratique le plus percutant dans un paysage multi-acteurs complexe. L'accent mis dans les recommandations sur la maximisation de la valeur ajoutée des différentes institutions en vue de créer un réseau d'accès à des voies de recours pour les atteintes aux droits de l'homme liées aux entreprises, souligne davantage que ce domaine pourrait être utilement l'objet de travaux de recherche plus approfondies. Des recherches supplémentaires sur le rôle des INDH dans la facilitation de l'accès aux voies de recours dans le domaine des entreprises et des droits de l'homme **explorant le point de vue d'autres acteurs** - mécanismes de recours judiciaires et autres mécanismes de recours relevant de l'État, entreprises, ONG, syndicats, ministères et, surtout, titulaires de droits - constitueraient un complément essentiel aux méthodes de recherche centrées sur les INDH. Ces perspectives englobent non seulement l'analyse de la manière dont les INDH mobilisent d'autres acteurs, mais aussi la manière dont les INDH peuvent être mobilisées par les forces sociales. L'accent mis sur le « pouvoir populaire » dans les travaux sur l'efficacité des INDH est l'approche de recherche novatrice suggérée par Okafor et Agbakwa, et qui a été appliquée à la Commission des droits de l'homme du Nigéria en 2002<sup>52</sup>.

Des recherches supplémentaires peuvent potentiellement aider les INDH à résoudre les questions difficiles identifiées dans les quatre études de cas examinées dans le présent rapport et constituer un socle de connaissance en vue de l'élaboration d'orientations et de recommandations supplémentaires par les organisations internationales et régionales et les réseaux de pairs. En attendant, les INDH peuvent s'inspirer de toute une série de considérations théoriques ainsi que des expériences de leurs pairs, telles qu'identifiées dans l'enquête menée par le GTNU et examinées dans la première partie du présent rapport.

# NOTES

<sup>1</sup> Assemblée générale des Nations unies (AGNU) (2018). Les entreprises et les droits de l'homme : améliorer la responsabilisation des entreprises et l'accès à des voies de recours. Résolution 38/13, UN Doc. A/HRC/RES/38/13.

<sup>2</sup> Pour un résumé de cette enquête, voir : Institut allemand pour les droits de l'homme (DIMR) et Institut danois des droits de l'homme (IDDH) (2019). Remedy in Business and Human Rights Cases: The Role of National Human Rights Institutions, Rapport issu de l'atelier des INDH de d'octobre 2018 à Berlin. Pour la version complète du rapport, voir : Kenya National Commission on Human Rights (KNCHR) (2016). Public Inquiry Report on Mining and Impact on Human Rights: Taita Taveta County.

<sup>3</sup> KNCHR (2006). The Malindi Inquiry Report 2006 : Report of a Public Inquiry into Allegations of Human Rights Violations in Magarini, Malindi: [https://www.knchr.org/Portals/0/EcosocReports/Malindi\\_Inquiry.pdf?ver=2013-02-21-141657-360](https://www.knchr.org/Portals/0/EcosocReports/Malindi_Inquiry.pdf?ver=2013-02-21-141657-360).

<sup>4</sup> KNCHR (2018). The Malindi Public Inquiry Audit Report: An Audit of 2006 KNCHR Public Inquiry on Salt Harvesting in Magarini, Malindi.

<sup>5</sup> KNCHR (2006). The Malindi Inquiry Report 2006: Report of a Public Inquiry into Allegations of Human Rights Violations in Magarini, Malindi.

<sup>6</sup> KNCHR (2018). The Malindi Public Inquiry Audit Report: An Audit of 2006 KNCHR Public Inquiry on Salt Harvesting in Magarini, Malindi.

<sup>7</sup> Ibid.

<sup>8</sup> Mazera Ndurya, Poverty rises as Malindi salt mines expand, Daily Nation, 4 novembre 2009 : <https://www.nation.co.ke/news/1056-686438-jk22g0z/index.html>

<sup>9</sup> KTN News Kenya, Magarini residents accuse salt mining firm of land grabbing, 6 janvier 2018 : <https://www.youtube.com/watch?v=o9MxPF6-uk>

<sup>10</sup> Nehemiah Okwembah, Squatters told to vacate land belonging to salt firms or face eviction, Standard Digital, 21 août 2018 : <https://www.standardmedia.co.ke/article/2001292755/squatters-told-to-vacate-land-belonging-to-salt-firms-or-face-eviction>

<sup>11</sup> KNCHR (2017). A Report on Gender Audit of the Situation of Women & Other Vulnerable Human Rights Defenders in Kenya: Work Done, Work Emerging and Work Needed : A Human Rights Perspective to Holistic Protection.

<sup>12</sup> L'affaire peut être consultée sur : <http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/QB/2017/371.html>  
Pour plus de discussions sur le même sujet, voir : Business & Human Rights Resource Centre, Unilever lawsuit (re ethnic violence in Kenya) : <https://www.business-humanrights.org/en/unilever-lawsuit-re-ethnic-violence-in-kenya>

<sup>13</sup> Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme (HCDH), Statement at the end of visit to Kenya by the United Nations Working Group on Business and Human Rights, 11 juillet 2018 :

<https://www.ohchr.org/EN/NewsEvents/Pages/DisplayNews.aspx?NewsID=23356&LangID=E>

<sup>14</sup> In the English official version: "The Commission shall have power to [...] adjudicate on matters relating to human rights".

<sup>15</sup> Texte de la Constitution disponible à :

<https://www.wipo.int/edocs/lexdocs/laws/fr/ne/ne005fr.pdf>.

<sup>16</sup> Article 149 de la Constitution.

<sup>17</sup> Article 151 de la Constitution.

<sup>18</sup> Article 153 de la Constitution.

<sup>19</sup> Les cas restants concernaient notamment une allégation de discrimination pour le choix de l'agent de la société devant effectuer le pèlerinage à la Mecque, et un cas relatif à l'indemnisation pour un déguerpissement dans le cadre de la construction d'une route.

<sup>20</sup> Au total, la CNDH a effectué de 2013 à 2019 des missions d'investigations et visites auprès des entreprises, sociétés et sites d'orpaillages suivants : en 2013, les sociétés minières d'Arlit (COMINAK et SOMAÏR) ; en 2015, la Société des Mines de l'Azélik, qui exploite de l'uranium, à 2 reprises, et la SORAZ (Société de Raffinage du Pétrole de Zinder) ; en 2016 et 2017, les sociétés uranifères d'Arlit (COMINAK et SOMAÏR), les sites d'orpaillages du département (Arlit), le site d'orpaillage du Djado (mission du Président de la CNDH) et à Agadem la société d'extraction du Pétrole (région de Diffa). En décembre 2019, le groupe de travail sur les droits économiques, sociaux, culturels et environnementaux de la CNDH a entrepris une mission de neuf jours, ciblant quatre industries extractives (SOMINA, COMINAK, SOMAÏR et SONICHAR).

<sup>21</sup> L'encadré 2 est fondé sur les informations contenues dans le Rapport Annuel 2015-2016 de la CNDH.

<sup>22</sup> Voir: Réseau des Organisations pour la Transparence et l'Analyse Budgétaire (ROTAB), Publiez ce que vous payez et Oxfam, « État des lieux sur la rétrocession des 15% des revenus miniers et pétroliers de l'État vers les communes des régions concernées », 2019, disponible à :

[http://www.itieniger.ne/images/DOC\\_SITE\\_ITIE/Etat\\_des\\_lieux\\_de\\_la\\_Retrocession\\_des\\_15Pourcent\\_des%20Redevances%20Minières\\_Pétrolières\\_Aux\\_Communes\\_Concernées..pdf](http://www.itieniger.ne/images/DOC_SITE_ITIE/Etat_des_lieux_de_la_Retrocession_des_15Pourcent_des%20Redevances%20Minières_Pétrolières_Aux_Communes_Concernées..pdf); et

ROTAB, Publiez ce que vous payez, IDDH, « Étude de référence sur les Entreprises et les Droits de l'Homme : cas des industries extractives au Niger », 2014, disponible à :

[https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/business/rapport\\_niger\\_basse\\_def.pdf](https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/business/rapport_niger_basse_def.pdf).

<sup>23</sup> Voir : ROTAB, « L'impact des industries extractives sur les droits à un niveau de vie suffisant et à la santé au Niger : Soumission au Comité des Droits Économiques, Sociaux et Cultures dans le cadre l'examen du rapport initial du Niger », 2018, p. 11. Disponible à :

[https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/NER/INT\\_CESCR\\_CSS\\_NER\\_30348\\_F.pdf](https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CESCR/Shared%20Documents/NER/INT_CESCR_CSS_NER_30348_F.pdf).

<sup>24</sup> Ibid, p. 108.

<sup>25</sup> Voir ROTAB, Publiez ce que vous payez, IDDH, 2014, *op. cit.*, p. 89.

<sup>26</sup> Alliance Mondiale des Institutions Nationales des Droits de l'Homme (GANHRI), Rapport du Sous-Comité d'Accréditation, mars 2017, disponible à :

<https://nhri.ohchr.org/EN/AboutUs/GANHRIAccreditation/Documents/SCA%20Final%20Report%20-%20March%202017-%20%20French.pdf>.

<sup>27</sup> Voir l'article 5(a) de la loi de 1995 instituant la Commission nationale des droits de l'homme (qui fait référence à la Constitution, la DUDH, le PIDCP, d'autres instruments nationaux et régionaux auxquels le Nigéria est partie).

<sup>28</sup> Les pouvoirs d'enquête de la Commission sont définis aux articles 5 et 6 de la loi de 1995 sur la Commission nationale des droits de l'homme.

<sup>29</sup> Sur la base de : DIMR et IDDH (2019). Remedy in Business and Human Rights Cases: The Role of National Human Rights Institutions, Rapport issu de l'atelier des INDH d'octobre 2018 à Berlin. Pour des cas spécifiques voir, par ex., Oriental Energy Resources Limited c. National Human Rights Commission FHC/ABJ/CS/628/2016 ; Addax Petroleum Development (Nig.) Limited c.

National Human Rights Commission FHC/ABJ/CS/431/2016 ; Addax Petroleum Development (Nig.) Limited c. National Human Rights Commission. FHC/ABJ/CS/431/2016 ; National Human Rights Commission c. Addax Petroleum Development (Nig.) Limited FHC/ABJ/CS431/2016. UP TO HERE

<sup>30</sup> Business & Human Rights Resource Centre, procès Shell (Nigéria – Kiobel & Wiwa):

<https://www.business-humanrights.org/fr/r%C3%A9sum%C3%A9-du-proc%C3%A8s-shell-nigeria-kiobel-wiwa>

<sup>31</sup> Les garanties de la Commission en matière de promotion sont énoncées à l'article 5 de la loi de 2011 portant modification de la NHRC.

<sup>32</sup> En ce qui concerne les recours, l'article 52, paragraphe 1, de la Constitution prévoit : « La Commission a les fonctions suivantes de l'homme : a) enquêter, de sa propre initiative ou sur plainte déposée par toute personne ou groupe de personnes pour la violation de tout droit de l'homme ; [...] d) recommander au Parlement des mesures efficaces pour promouvoir les droits de l'homme, y compris l'octroi d'une indemnisation aux victimes de violations des droits de l'homme, ou à leur famille ».

<sup>33</sup> Selon l'article 20, paragraphe 2, de la Constitution, « les droits et libertés des individus et des groupes consacrés dans le présent chapitre sont respectés, défendus et promus par tous les organes et organismes du gouvernement et par toutes les personnes ». Bien que la Constitution ne mentionne pas explicitement les sociétés privées, elle n'exclut pas non plus du ressort de l'UHRC les violations dont elles pourraient être responsables. En vertu de l'article 53, paragraphe 4, de la Constitution, sont exclues uniquement : « a) les affaires pendantes devant une cour ou un tribunal judiciaire ; ou b) les affaires concernant les relations ou les transactions entre le gouvernement et le gouvernement de tout État étranger ou organisation internationale ; et c) les affaires relatives à l'exercice de la prérogative de grâce ».

<sup>34</sup> Un *baraza* des droits de l'homme est donc une réunion publique communautaire organisée pour discuter des questions de droits de l'homme ainsi que d'autres questions de gouvernance, notamment la démocratie, la prestation de services, la paix et la gestion des conflits, et l'État de droit, qui ont un impact sur les droits de l'homme. Voir :

[https://www.ug.undp.org/content/uganda/en/home/library/crisis\\_prevention\\_and\\_recovery/publication\\_2.html](https://www.ug.undp.org/content/uganda/en/home/library/crisis_prevention_and_recovery/publication_2.html).

<sup>35</sup> Les plaintes reçues représentent toutes les affaires signalées à l'UHRC, qu'elles soient recevables ou non.

<sup>36</sup> Pour une ventilation complète des plaintes enregistrées (par régions, thèmes, sexe, âge, etc.), voir les rapports annuels. Pour 2018, le rapport est disponible à l'adresse suivante :

<http://www.uhrc.ug/wp-content/uploads/2019/06/UHRC-21st-Annual-Report.pdf>.

<sup>37</sup> UHRC, « Oil in Uganda: Emerging Human Rights Issues – Special Focus on Selected Districts in the Albertine Graben », décembre 2013. Disponible sur : <http://www.uhrc.ug/wp-content/uploads/2019/06/UHRC-Oil-Report-2014.pdf>.

<sup>38</sup> Voir la position de l'UHRC sur le projet de loi sur le salaire minimum en 2016, sur :

<http://www.uhrc.ug/wp-content/uploads/2019/06/UHRC-position-on-the-Minimum-Wage-Bill-2016.pdf>.

<sup>39</sup> Disponible sur : <http://www.uhrc.ug/wp-content/uploads/2019/06/Uganda-Business-and-Human-Rights-Country-Guide.pdf>.

<sup>40</sup> Garanties examinées dans la sous-section 4.3, sur la base des critères proposés et analysés par McGregor, Murray et Shipman (2019).

<sup>41</sup> Une vaste étude sur les cas de violations des droits de l'homme liés aux activités des industries extractives en Asie et en Afrique, menée par Tricia Olsen, Kathleen Rehbein, Michelle Westermann-Behaylo, a permis de tirer des conclusions éclairantes quant au lien entre la



transparence et la nécessité de remédier aux violations. « Certains universitaires notent que des initiatives spécifiques à l'industrie, telles que l'Initiative pour la transparence des industries extractives (ITIE), peuvent faire des entreprises des cibles faciles pour les allégations relatives aux droits de l'homme. La logique est qu'il est plus facile pour les militants de signaler les manquements des entreprises qui se sont engagées publiquement à respecter des normes spécifiques. L'étude constate le contraire : les entreprises qui se conforment aux exigences de l'ITIE sont moins susceptibles de faire l'objet d'une action judiciaire. L'idée qui ressort de cette étude est que les entreprises doivent respecter certaines normes pour tirer profit de certaines initiatives volontaires et, par conséquent, sont moins, plutôt que plus vulnérables, aux poursuites judiciaires à leur encontre » (citation présentant l'étude extraite de : Bernal-Bermudez, L., T. D. Olsen et L. Payne, *Allegations of Corporate Human Rights Abuse in Latin America, 2000-2014 : Insights from a New Dataset*, 11 octobre 2016.

<sup>42</sup> Linos, K. et T. Pegram (2017). *What Works in Human Rights Institutions?*, *American Journal of International Law* 111(3) 628–68.

<sup>43</sup> Carver, R. (2005), *Assessing the Effectiveness of National Human Rights Institutions* (International Council on Human Rights Policy).

<sup>44</sup> Les auteurs sont reconnaissants envers Tom Pegram pour avoir formulé la remarque faite dans ce paragraphe.

<sup>45</sup> Lorion, S. *The institutional turn of international human rights law and its reception by state administration in developing countries*. Thèse de doctorat ; Université de Copenhague (à paraître en 2020), chapitres 5 et 10.

<sup>46</sup> Pour un aperçu de l'évolution des connaissances sur les INDH, voir Jensen, S. L. B. (2018). *Lessons from Research on National Human Rights Institutions: A Desk Review on Findings related to NHRI Effectiveness*. Voir en particulier les pages 17-18 et 22.

[https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/research/workingpaper\\_lessons\\_research\\_nhris\\_web\\_2018.pdf](https://www.humanrights.dk/sites/humanrights.dk/files/media/dokumenter/udgivelser/research/workingpaper_lessons_research_nhris_web_2018.pdf).

<sup>47</sup> Alliance mondiale des institutions nationales des droits de l'homme (GANHRI) (2017). *Sous-comité d'accréditation, Note de pratique 3 : Évaluation des résultats des INDH*.

<sup>48</sup> Goodman, R et T. Pegram, rédacteurs en chef (2012). *Human rights, state compliance and social change: assessing national human rights institutions*. New York : Cambridge University Press.

<sup>49</sup> Ibid.

<sup>50</sup> Pour une discussion sur la manière dont ces méthodes peuvent être appliquées à la recherche sur les institutions des droits de l'homme, voir : Sano, H.-S. et T. M. Martin (2018). *Inside the Organization: Methods of researching human rights and organizational dynamics*. In *Research Methods in Human Rights: A Handbook*, publié sous la direction de Andreassen, B. A., H.-O. Sano et S. McInerney-Lankford, 253-81. Cheltenham : Edward Elgar Publishing.

<sup>51</sup> della Porta, D. (2008). *Comparative analysis: case-oriented versus variable-oriented research*. In *Approaches and Methodologies in the Social Sciences*, publié sous la direction de della Porta, D. et M. Keating, 198-222. Cambridge : Cambridge University Press.

<sup>52</sup> Okafor O. et S. C. Agbakwa (2002). *On Legalism, Popular Agency and 'Voices of Suffering': The Nigerian Human Rights Commission in Context*, *Human Rights Quarterly*, 24 (3): 662–720.

L'INSTITUT DANOIS  
DES DROITS  
DE L'HOMME

ONAL HUMAN RIGH

*Welcomes*

SITTINGS OF SPECIAL  
ON OIL SPILLS

